

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

1

RAPPORT DE PRÉSENTATION

PLU

Approbation le : 4 mars 2015

Révisions et modifications :

- Modification n°1 du PLU approuvée le 12 septembre 2016
- Modification simplifiée n°1 du PLU approuvé le 16 août 2018
- Révision allégée du PLU approuvée le 5 septembre 2018
- Modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 9 novembre 2021
- Modification n°2 du PLU approuvée en conseil municipal en date du

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal en date du

Référence : 51076

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR.....	5
2. LES MOTIVATIONS DE L'ÉVOLUTION DU PLU.....	5
3. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION	7
RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL	9
LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	10
1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME – L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME	10
2. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX	11
LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD	19
1. RAPPELS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU PLU	19
2. UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU	22
MODIFICATION DU ZONAGE.....	23
1. ÉVOLUTION DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉ	23
2. IDENTIFICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION.....	25
L'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES	28
LES MODIFICATIONS DE RÈGLEMENT.....	29
AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	32
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000	33
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES	34
ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ	36
L'ABSENCE D'IMPACT SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE	48
ANNEXE : ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU 1^{ER} AOUT 2025.....	52

PRÉAMBULE

1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Civrieux a été approuvé le 4 mars 2015. Depuis son approbation, le PLU a fait l'objet :

- D'une modification n°1 du PLU approuvée le 12 septembre 2016
- D'une modification simplifiée n°1 du PLU approuvé le 16 août 2018
- D'une révision allégée du PLU approuvée le 5 septembre 2018
- D'une modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 9 novembre 2021

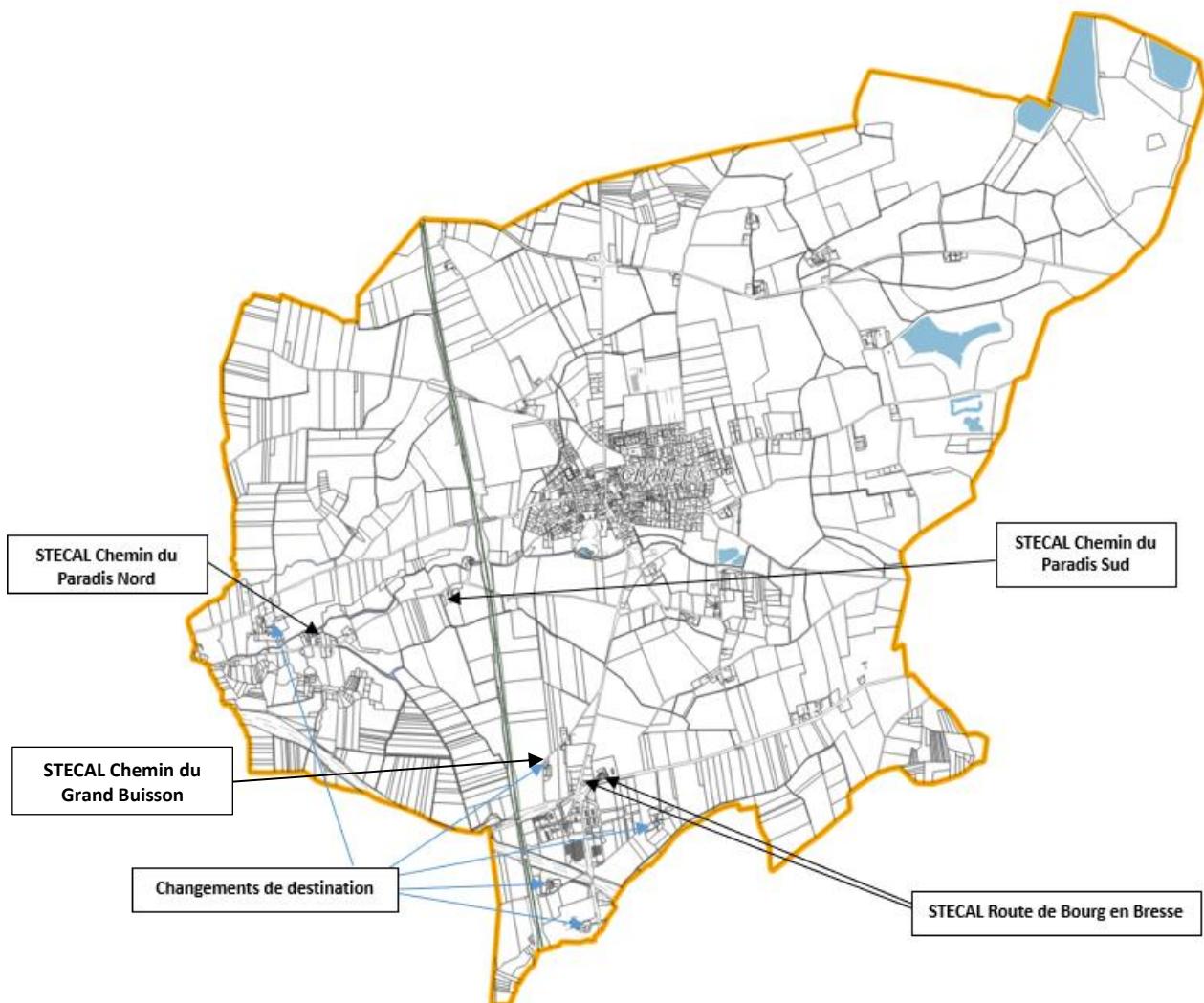
2. LES MOTIVATIONS DE L'ÉVOLUTION DU PLU

La commune a lancé une procédure de modification, considérant que le PLU doit pouvoir :

- Adapter les secteurs de taille et de capacités limitées existants et d'envisager la création de STECAL supplémentaires,
- Permettre le changement de destination de quelques construction anciennement agricole.

Cette modification n°2 du PLU a été validée par délibération du Conseil Municipal en date du 3 septembre 2024. Toutefois, conformément à l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, la modification a été prescrite par arrêté du Maire en date du 1^{ER} août 2025 (arrêté joint en annexe du présent rapport).

Localisation des projets de la procédure de modification



Dans le cadre de procédure, les documents suivants du PLU sont modifiés :

- Le zonage ;
- Le règlement.

Les autres pièces du PLU restent inchangées.

3. LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

La procédure de modification est encadrée par l'article L. 153-36 du code de l'urbanisme : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* »

Ainsi, elle peut être utilisée à condition de :

- Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

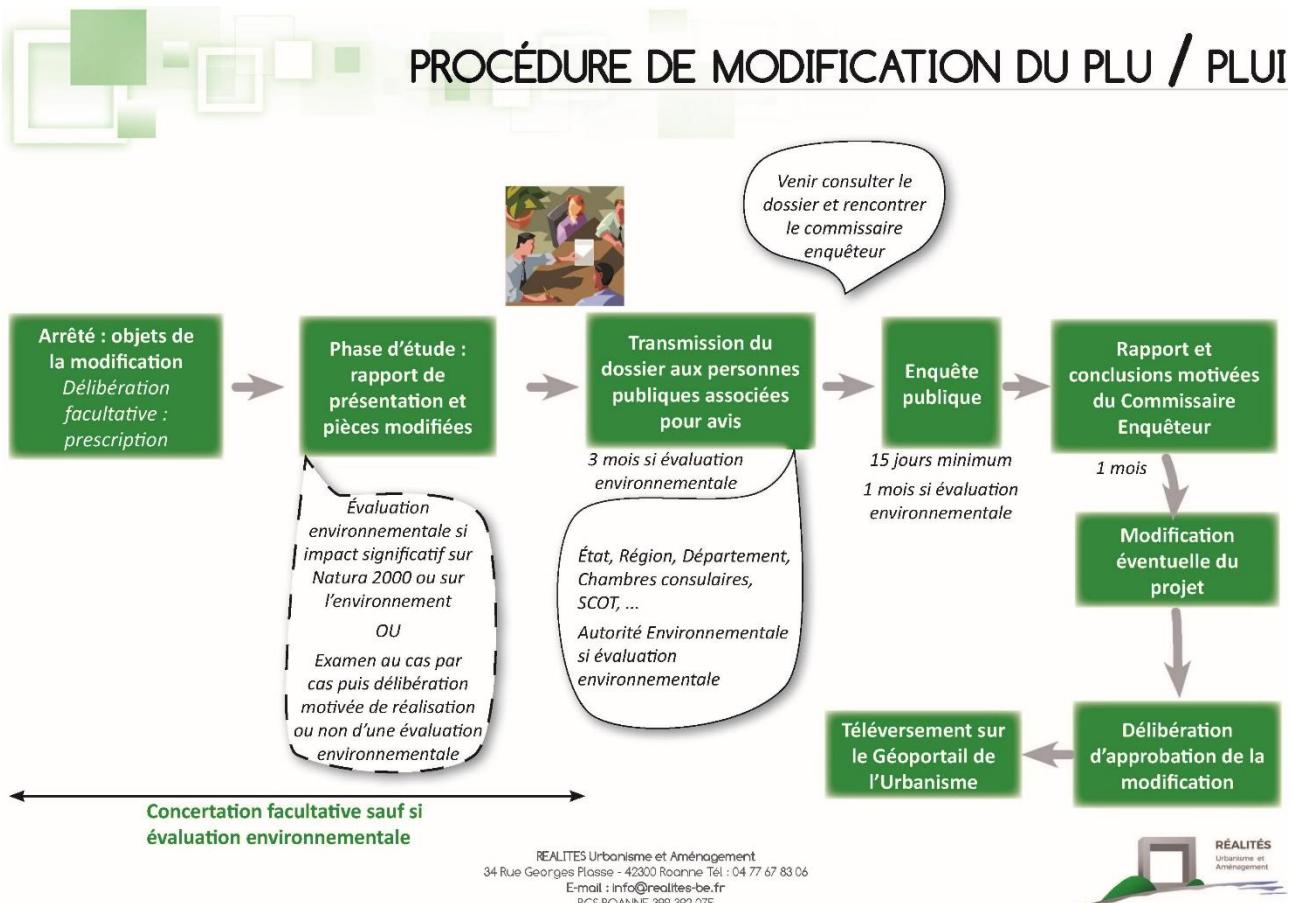
La procédure de modification est codifiée aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Le dossier de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui pourront ainsi formuler leur avis.

Par ailleurs, étant donné que le projet de modification vise à modifier le règlement en ce qui concerne les zones A et N, il est nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), au titre des articles L.151-11 à L.151-13 du code de l'urbanisme.

Ensuite, la phase d'enquête publique est lancée, elle dure un mois et le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport. Le projet de modification pourra être modifié pour tenir compte du rapport du commissaire enquêteur.

Enfin, la modification est approuvée en Conseil Municipal.



RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Civrieux se situe au Sud-Ouest du département de l'Ain, dans la région Auvergnes-Rhône-Alpes, au cœur de la Dombes, à proximité immédiate de la métropole lyonnaise.

Le territoire communal est essentiellement composé de plaines et d'étangs caractéristiques du paysage dombiste. Civrieux ne se trouve pas en zone de montagne, son relief est légèrement vallonné, typique de la Dombes.

La commune appartient au canton de Villars-les-Dombes et à la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée qui regroupe 19 communes.

Civrieux est limitrophe des communes Saint-André-de-Corcy à l'est, Mionnay au sud-est, Genay au sud-ouest, Parcieux et Massieux à l'ouest, Reyrieux au nord-ouest, Saint-Jean-de-Thurigneux au nord et Monthieux au nord-est.

Elle se situe à 25 km de Lyon, et à 60km de Bourg-en-Bresse.

La commune est traversée par la RD66 et la D4 qui permettent de rejoindre les communes voisines.

Le bourg est localisé au centre de la commune.

Civrieux s'étend sur 1 976 ha au sein d'un territoire rural et périurbain

Elle compte 1 986 habitants (population 2022).

Le SCoT Dombes Val de Saône a été approuvé en 2018 et couvre les territoires de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée. Le PLU de Civrieux doit être compatible avec ce SCoT approuvé.

LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE L'URBANISME – L. 101-2 DU CODE DE L'URBANISME

La modification doit respecter les principes généraux du code de l'urbanisme.

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme prévoit que les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer :

« 1° L'équilibre entre :

- a) *Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;*
- c) *Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) *La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;*
- e) *Les besoins en matière de mobilité ;*

2° *La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

3° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerce et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

4° *La sécurité et la salubrité publiques ;*

5° *La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

6° *La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

6° bis *La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;*

7° *La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;*

8° *La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales. »*

2. LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

2.1. LE SRADDET, SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES AUVERGNE RHÔNE-ALPES

Le SRADDET a été adopté le 20 décembre 2019 et approuvé le 10 avril 2020.

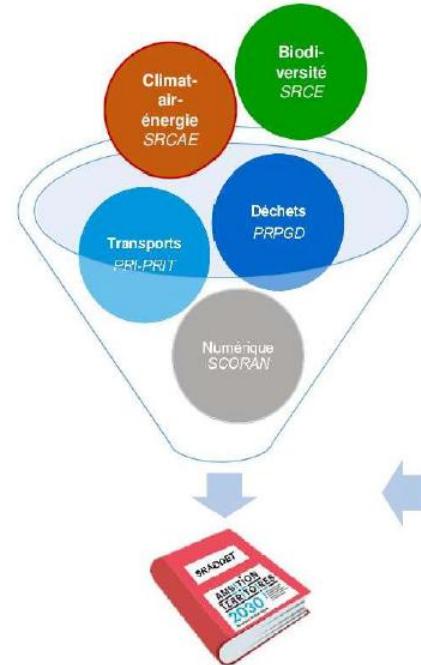
Il rassemble de nombreux documents relatifs aux thématiques climat-air-énergie, biodiversité, transports, déchets, numérique.

Il définit une feuille de route sur 11 thématiques à l'**horizon 2030**.

Il vient se substituer, à compter de son approbation, aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Il se compose :

- Un rapport constitué :
 - o Une synthèse de l'état des lieux
 - o Enjeux
 - o Une ambition
 - o Objectifs stratégiques, prescriptifs, illustrés d'une carte synthétique indicative
- Un fascicule regroupant :
 - o Les règles générales prescriptives
 - o Les modalités de suivi et d'évaluation du SRADDET
- Des annexes sans caractère de prescriptivité.



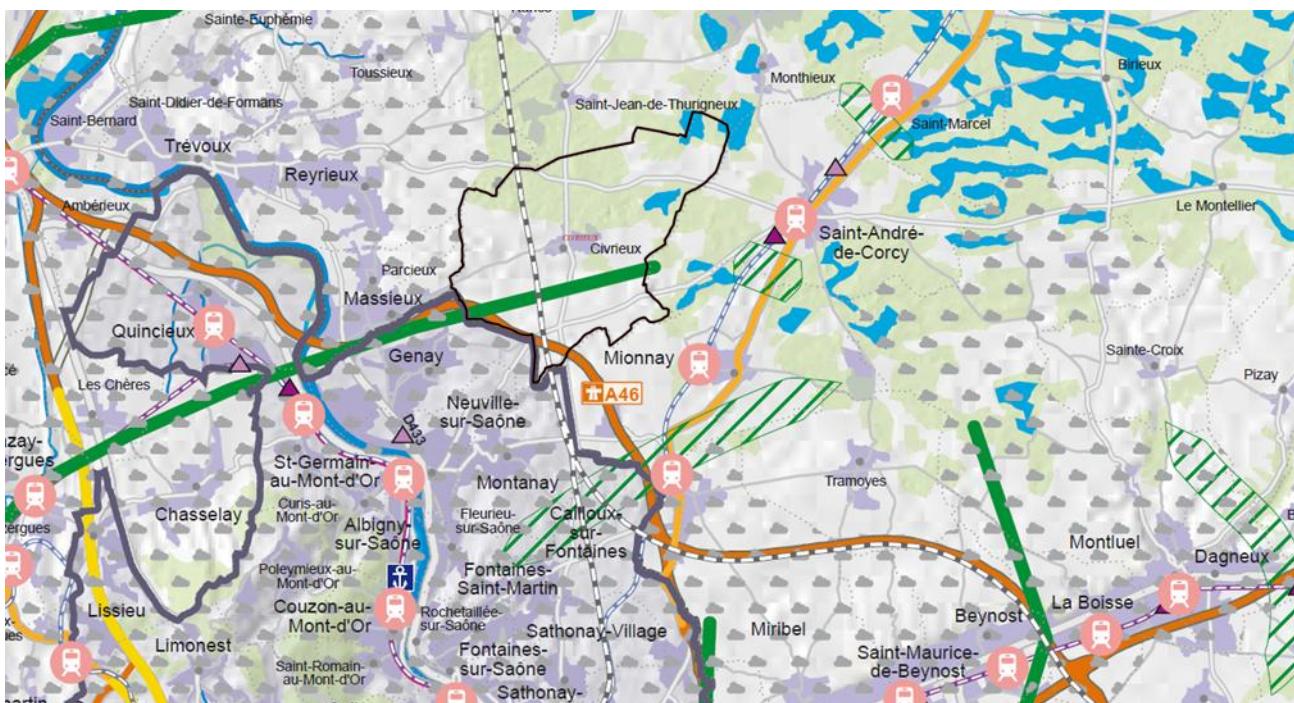
Les SCoT (à défaut PLU(i), cartes communales ou les documents en tenant lieu), ainsi que les PDU, PCAET et chartes de PNR doivent :

- Prendre en compte les objectifs du SRADDET,
- Être compatibles avec les règles du SRADDET.

Le SRADDET fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale. Le SRADDET s'organise autour de six grands thèmes :

- Aménagement du territoire et de la montagne
- Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports
- Climat, air, énergie
- Protection et restauration de la biodiversité
- Prévention et gestion des déchets
- Risques naturels

Ce document a notamment pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.



GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ POUR TOUS

1. PRÉSERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE ET INTÉGRER SES ENJEUX DANS L'URBANISME, LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT, LES PRATIQUES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

Corridors écologiques linéaires : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité écologique

Corridors écologiques surfaciques : à préciser, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique

Corridors écologiques à préciser liés aux infrastructures

Continuités écologiques transrégionales à préciser

Réserveurs de biodiversité : à préserver

Milieux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité

Espaces de liberté des cours d'eau : à préserver

2. RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DES POLLUANTS LES PLUS SIGNIFICATIFS ET POURSUIVRE CELLE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Zones prioritaires pour agir sur les substances polluantes : PM10 (particules fines en suspension), NO2 (Dioxyde d'Azote), etc.

Nombre d'habitants exposés au NO2 ou PM10 à une valeur limite dans les zones urbaines :

< 3 000

Entre 3 000 et 5 000

> 5 000 (Lyon = 75 000)

3. REDYNAMISER LES CENTRES BOURGS ET LES CENTRES DES VILLES MOYENNES ET LES QUARTIERS EN DIFFICULTÉ

Villes moyennes programme "Action cœur de ville"

INTERCONNECTER LES TERRITOIRES ET DÉVELOPPER LEUR COMPLÉMENTARITÉ

1. PROMOUVOIR UNE ORGANISATION MULTIPOLAIRE QUI RENFORCE LES COMPLÉMENTARITÉS DES TERRITOIRES ET FAVORISE LES Fonctionnements DE PROXIMITÉ À L'ÉCHELLE LOCALE

a / Territoires métropolitains

b / Communes de plus de 20 000 habitants

c / Communes à population comprise entre 2 000 et 20 000 habitants

d / Communes de moins de 2 000 habitants

e / Taches urbaines

2. RÉSEAUX

2.1 RÉSEAU FERROVIAIRE

Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire

Ligne classique avec circulation de transports de fret

Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire et fret

Ligne à Grande Vitesse

▲ actif
△ inactif

Embranchement ferroviaire industriel

Centre de triage ferroviaire

2.2 RÉSEAU ROUTIER

Réseau national :

Autoroute d'intérêt régional (RRIR)

Route nationale d'intérêt régional (RNIR)

Réseau départemental d'intérêt régional (DRIR)

Réseau métropolitain d'intérêt régional (MRIR)

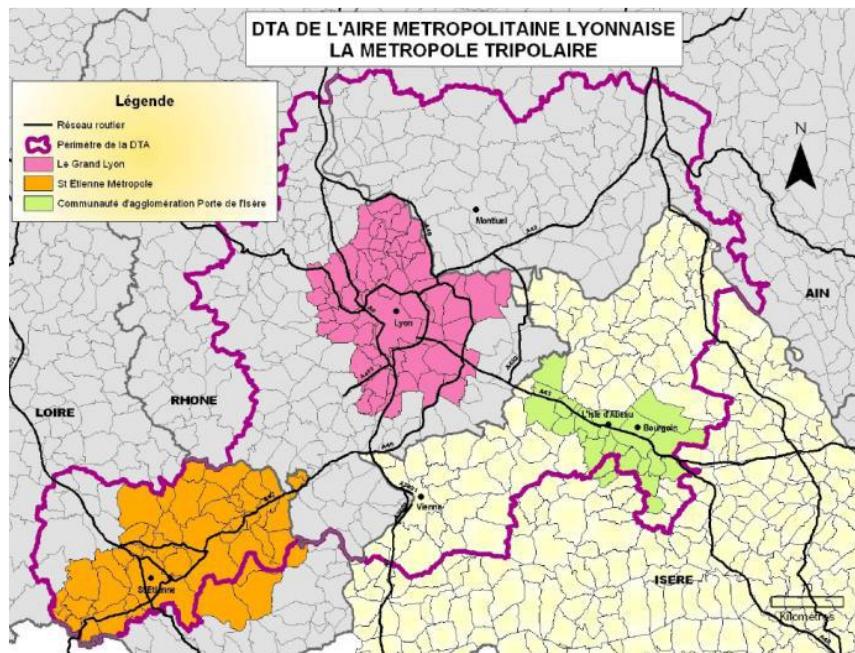
Autre réseau départemental

Autre voirie

2.2. LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMÉNAGEMENT (DTA) DE L'AIRE MÉTROPOLITaine LYONNAISE

Ce document a été approuvé par décret le 9 janvier 2007 et Civrieux fait partie de son périmètre d'application.

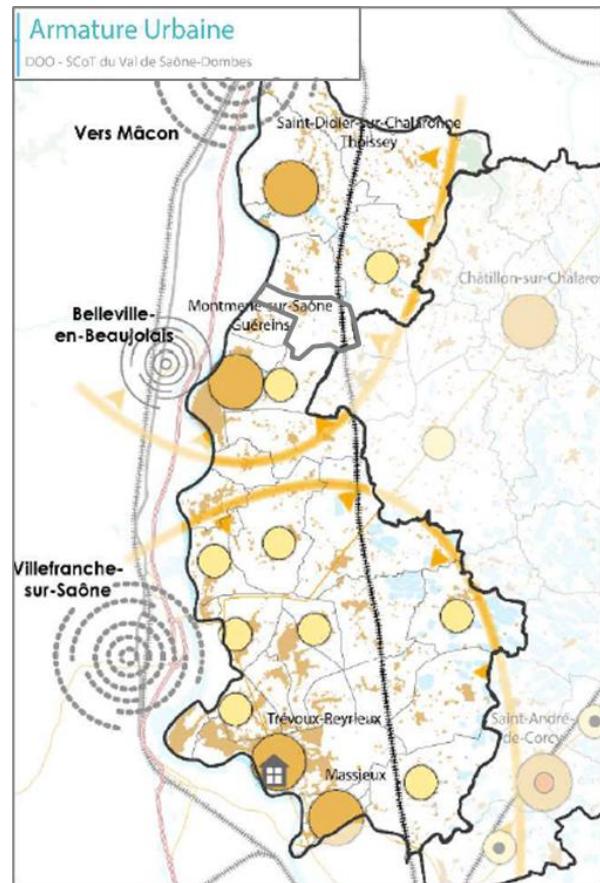
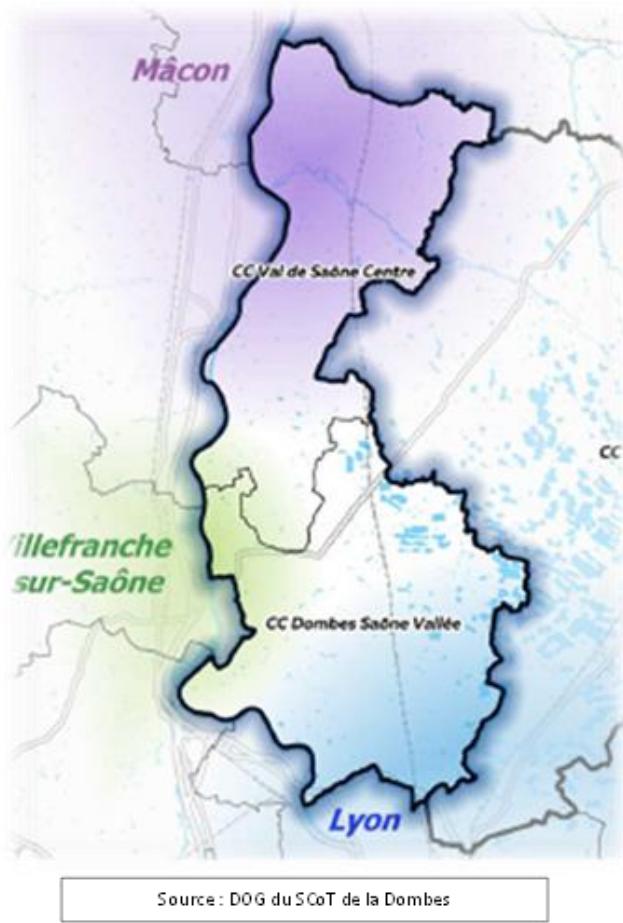
Les orientations à prendre en compte ont été intégrées dans le SCoT Val-de-Saône – Dombes, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une modification motivée pour une meilleure compatibilité avec les dispositions de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).



2.3. LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIAL (SCoT) VAL DE SAÔNE DOMBES

L'intercommunalité est intégrée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Val de Saône – Dombes. Ce document a été approuvé en 2006 et modifié en 2010 et 2013. Sa révision a été prescrite en juillet 2014 et le SCoT modifié a été approuvé le 20 février 2020.

Orienté selon un axe Nord-Sud en rive gauche de la Saône entre les pôles de Mâcon et de Lyon, le territoire du SCoT regroupe 34 communes : Chaneins et Valeins, appartenant à la communauté de communes Chalaronne Centre, ont intégré le périmètre du SCoT de la Dombes en septembre 2014. Le périmètre ainsi défini, s'étend sur les anciens périmètres de quatre Communautés de Communes : Montmerle 3 Rivières, Porte Ouest de la Dombes, Chantrival, Saône Vallée et Val de Saône Chalaronne, le SIVOM Val de Mâtre et Villeneuve.



Dans le nouveau SCoT approuvé, Civrieux est identifié comme pôle de proximité.

Le SCoT révisé est organisé autour de quatre orientations fortes :

- ***Un territoire structuré autour d'un cadre de vie qualitatif***

Equilibrer et structurer le développement résidentiel au regard des différentes dynamiques et influences du territoire

- ✓ Création de 7 600 logements d'ici 2035 (450 par an),
- ✓ Croissance démographique annuelle moyenne de 1,1%, soit 70 000 habitants supplémentaires d'ici 2035,
- ✓ Respecter l'armature urbaine et rurale et prendre en compte les bassins de vie Nord et Sud : 7 pôles de bassin de vie, 9 pôles de proximité et 18 villages,

	Construction/an en nb	Part de construction en %	Moyenne/an/commune en nb
Bassin de vie sud	130	29	43
Bassin de vie nord	60	13	30
Proximité sud	85	19	14
Proximité nord	35	8	12
Villages sud	90	20	9
Villages nord	50	11	6
SCOT	450	100	13

Ce sont environ 68% des objectifs qui concernent la Communauté de communes Dombes Saône Vallée, soit 5 200 logements au total d'ici 2035 (305 par an). La répartition des objectifs de construction de logements à la commune se fera en fonction de son poids de population, son dynamisme, son niveau d'équipements, de commerces et de services, de son accessibilité et de ses disponibilités foncières.

Les secteurs d'urbanisation devront éviter d'exposer les personnes aux nuisances sonores, mais également aux pollutions liées aux axes routiers.

Adapter l'offre de logements aux besoins des ménages

- ✓ Diversifier le parc et veiller à la production de logements adaptés répondant à tous les besoins, notamment en recherchant une mixité dans les opérations de plus de 5000 m² d'emprise foncière.
- ✓ Production de 20% de logements locatifs sociaux dans la production globale de logements neufs pour les pôles de bassin de vie → **tendre vers 20% de LLS** à l'échelle du parc de résidences principales,

Densifier le territoire en s'intégrant aux contextes urbains et paysagers

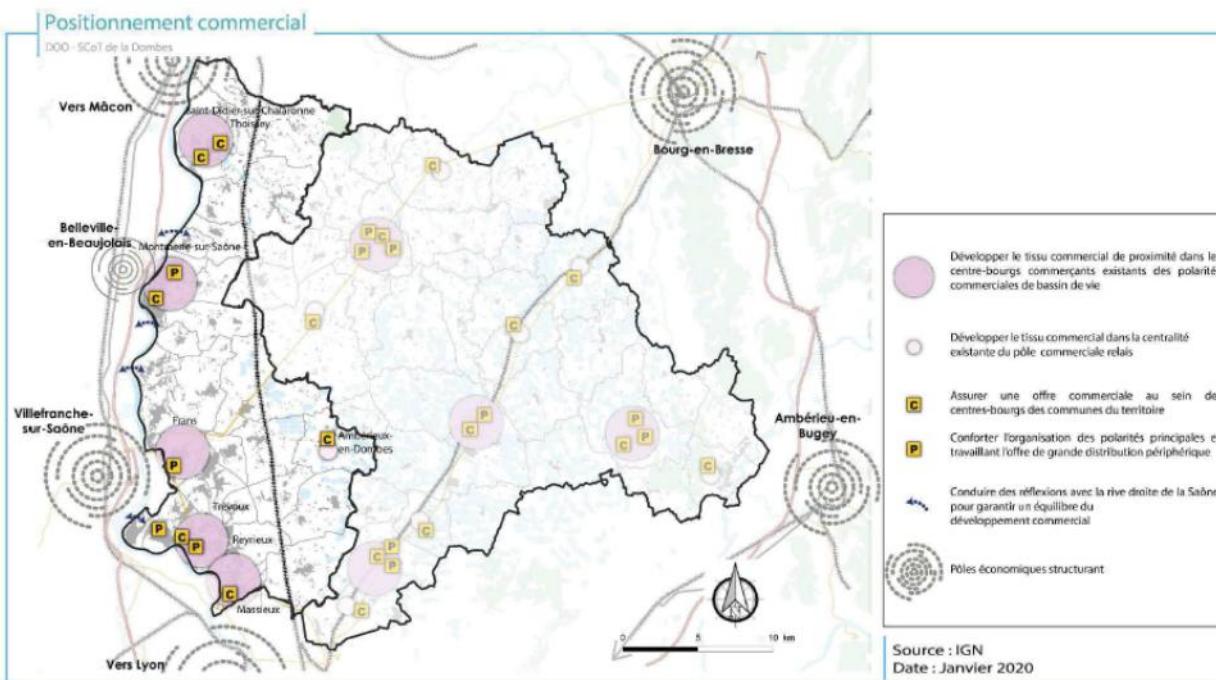
- ✓ Production **de +/- 60% du scénario de construction de logements neufs au sein des enveloppes bâties,**
- ✓ Prioriser la mobilisation des dents creuses au sein des enveloppes bâties → mobilisation de **40% minimum des dents creuses repérées** au sein des enveloppes bâties des pôles de bassin de vie nord,
- ✓ Objectifs de densités moyennes nettes de +/- 30 logements à l'hectare pour les pôles de bassin de vie nord, pour le développement résidentiel, en dents creuses ou tènements fonciers libres.
- ✓ Permettre la mobilisation foncière des parcelles divisibles dans certains secteurs pavillonnaires au sein des enveloppes bâties d'environ 10% des parcelles divisibles repérées des pôles de bassin de vie nord (densité moyenne nette en parcelles divisibles de 15 logements à l'hectare),
- ✓ Permettre la production de **+/- 40% du scénario de constructions de logements neufs en extension** des enveloppes bâties,
- ✓ Définir des extensions à l'enveloppe bâtie dans une limite de 180 hectares (surface totale) à horizon 2035 à l'échelle du SCoT → consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 10,6 hectares par an,
- ✓ Définir, au regard des capacités de développement dans l'enveloppe bâtie et des objectifs moyens de densités, des secteurs d'extensions à l'enveloppe bâtie dans **une limite maximale de +/- 18,5 hectares pour les pôles de bassin de vie nord**, soit 1,1 hectares par an ;
- ✓ Favoriser la réhabilitation de logements anciens
- ✓ Réduire les consommations énergétiques en généralisant les règles du bio-climatisme dans la construction neuve et favorisant l'isolation des constructions dans l'ancien.
- ✓ Augmenter la production d'énergie renouvelable ;
- ✓ Faire émerger des opérations qualitatives et interdire notamment les grandes opérations composées uniquement d'habitat pavillonnaire.

Equiper le territoire en cohérence avec le développement visé

- ✓ Améliorer l'accès aux services et équipements. L'attractivité et le positionnement économique du territoire passent par une bonne desserte en NTIC. Cette qualité de service doit également être apportée aux habitants, dans une logique de mutualisation ;
- ✓ Les projets devront veiller à préserver la ressource en eau potable par des mesures de protection et en veillant à ce que le développement soit cohérent avec la capacité d'alimentation en eau potable ;
- ✓ Le développement devra également être cohérent avec les capacités d'assainissement, en privilégiant les secteurs desservis en assainissement collectif ;
- ✓ La gestion des eaux pluviales implique de privilégier l'infiltration ;
- ✓ S'inscrire dans une logique de limitation et de valorisation des déchets.

▪ ***Un territoire à affirmer par un positionnement économique et commercial***Favoriser une offre commerciale de proximité au sein d'un tissu commercial équilibré

- ✓ Aucun périmètre figurant au DAAC n'est situé sur la commune

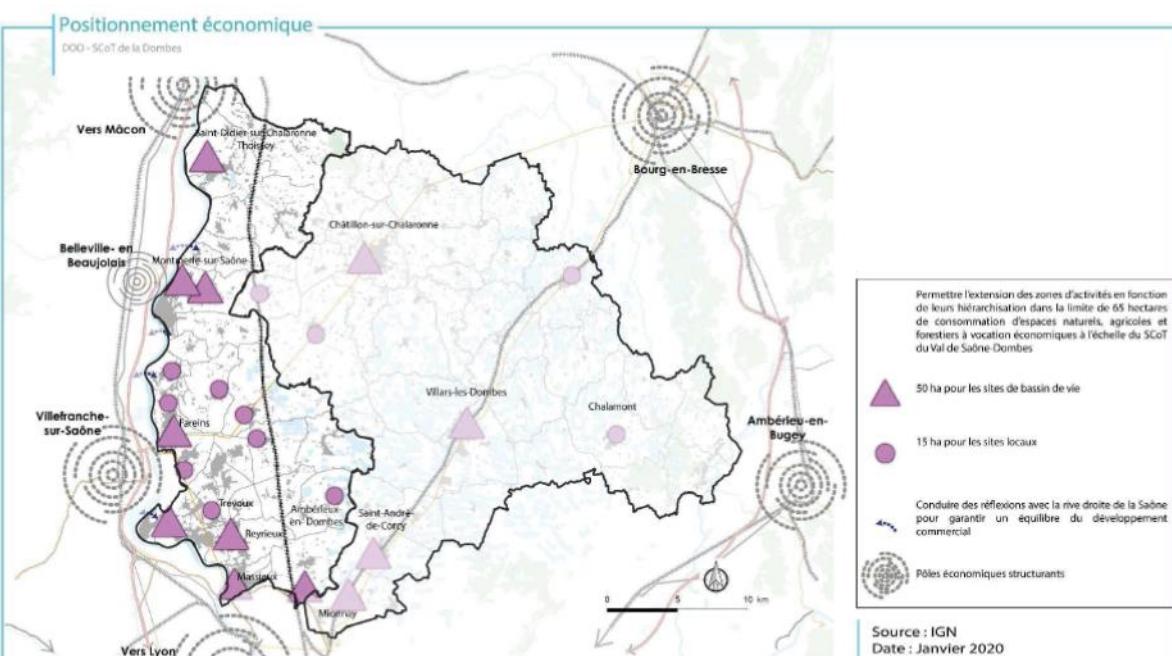


Favoriser le développement du tissu entrepreneurial et la création d'emplois

- ✓ Accueillir 3000 emplois sur le Val de Saône-Dombes à horizon 2035. Favoriser les services à la personne notamment les pôles de bassin de vie et développer l'offre immobilière pour les activités tertiaires et industrielles ;
- ✓ Privilégier les activités artisanales et tertiaires dans le tissu urbain lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat ;
- ✓ Favoriser les espaces de télétravail et travail partagé dans les centres-bourgs.
- ✓ La petite zone artisanale, au nord du quartier des Bruyères, est identifiée en tant que telle dans le SCoT. Aucune extension n'est envisagée.

Réorganiser les zones d'activités économiques et commerciales

- ✓ Réinvestir les friches et locaux vacants dans une logique d'économie du foncier ;
- ✓ Permettre l'extension des zones d'activités identifiées dans la limite de 65 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ✓ Réaliser des zones d'activités qualitatives et équipées



▪ ***Un territoire à connecter et une mobilité à faire évoluer***

- ✓ Développer l'offre en transport collectif au sein du territoire et vers les pôles extérieurs pour les déplacements pendulaires (réseau bus, TCSP) ;
- ✓ Améliorer les infrastructures routières et inciter le développement des nouvelles pratiques de mobilités automobile. Cela passe par le développement du co-voiturage et de l'auto partage ;
- ✓ Favoriser la pratique des mobilités actives dans les déplacements quotidiens et pendulaires et permettre la multi modalité.

▪ ***Un territoire à préserver et valoriser le caractère rural et le patrimoine du territoire***

- ✓ Valoriser les productions agricoles du territoire (en protégeant le foncier agricole et en valorisant l'agriculture locale et de proximité) ;
- ✓ Préserver le cadre de vie naturel, paysager et architectural en respectant les silhouettes villageoises et les enveloppes urbaines, les entrées de ville, le bâti agricole, mais également le patrimoine bâti historique, le petit patrimoine, les points de vue paysagers. La valorisation des itinéraires de randonnées (piétons et vélo) constitue un accompagnement ;
- ✓ Préserver la trame verte et bleue, support d'un patrimoine naturel riche et reconnu : Protéger les réservoirs de biodiversité, préserver la fonctionnalité écologique du territoire. Sainte-Euphémie est concernée par des espaces participant au continuum naturel qui participe au réseau écologique : réseau bocager, des milieux ouverts et forestiers fonctionnels et un réseau hydrographique permanent.
- ✓ Développer une offre touristique complète, attractive et structurée : en mettant en réseau les sites et équipements touristiques, en développant les activités de loisirs et l'hébergement touristique divers.

2.4. LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE)

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux : SDAGE Rhône-Méditerranée

Civrieux appartient au bassin versant du Rhône et de fait est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse (RMC), en vigueur depuis le 4 avril 2022 et effectif sur la période 2022-2027.

Il s'articule autour de 9 grandes orientations fondamentales :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Pour les masses d'eau qui n'ont pu recouvrer le bon état en 2015, la directive prévoit le recours à des reports d'échéance dûment justifiés ne pouvant excéder deux mises à jour du S.D.A.G.E (2027) ou à des objectifs environnementaux moins stricts. Les dérogations par rapport à l'objectif de bon état en 2015 sont encadrées de manière stricte par la Directive Cadre sur l'Eau.

Le SDAGE Rhône Méditerranée s'accompagne d'un Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée, approuvé en mars 2022 pour la période 2022-2027.

Cinq grands objectifs sont identifiés sur le bassin :

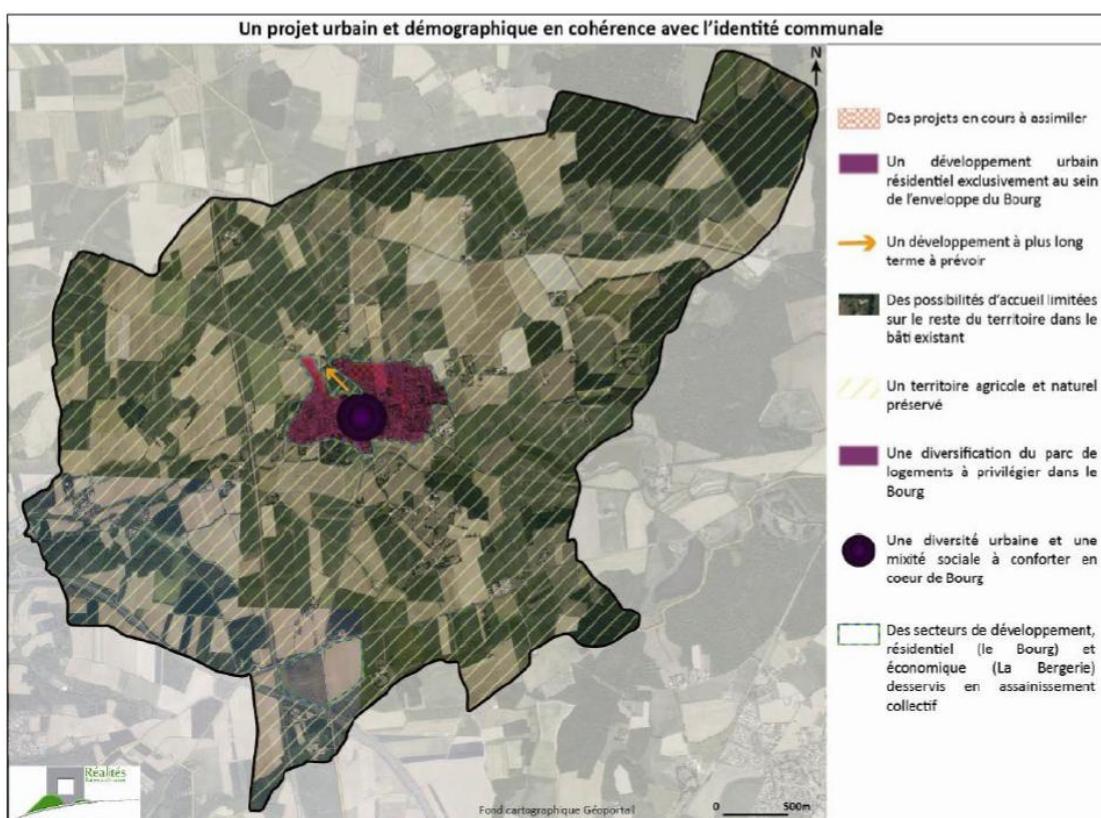
- Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- Organiser les acteurs et les compétences ;
- Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

LE RESPECT DES ORIENTATIONS DU PADD

1. RAPPELS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU PLU

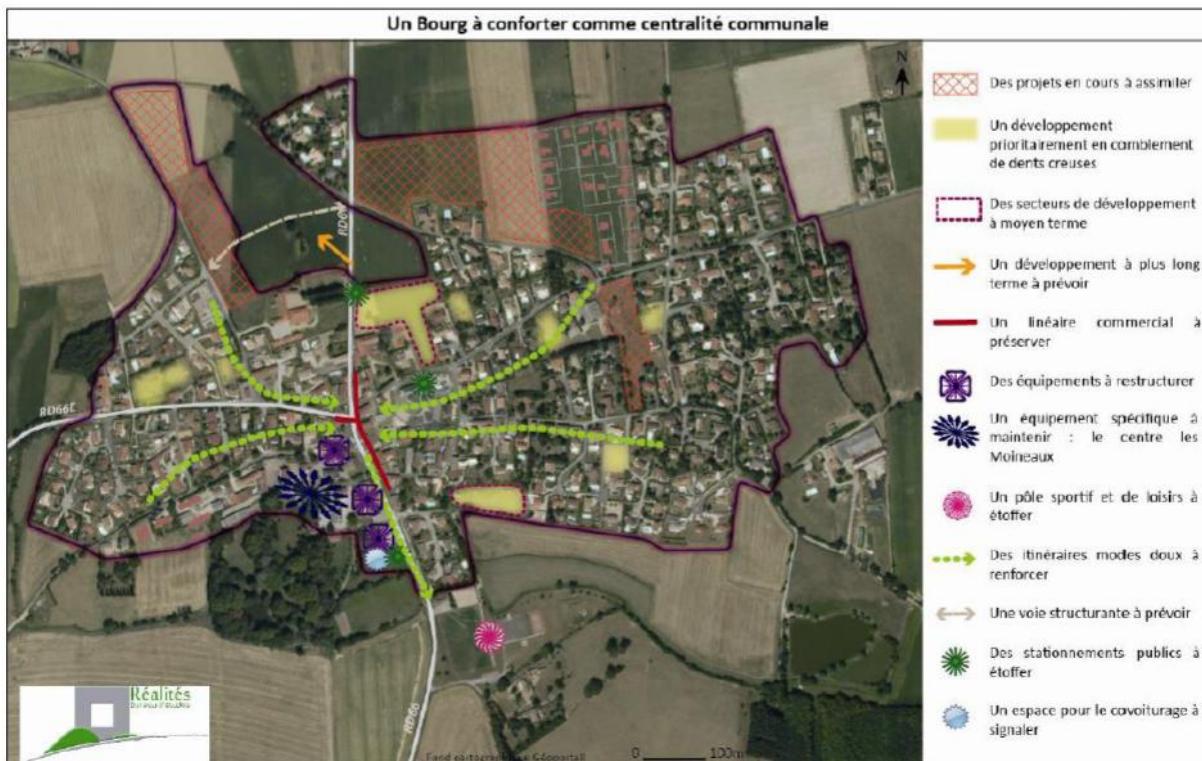
Le PLU en 2015 définit les orientations du PADD suivantes :

- Un projet urbain et démographique en cohérence avec l'identité communale
 - o Opter pour un développement cohérent avec les équilibres actuels
 - o Prioriser l'accueil de nouveaux ménages sur le Bourg
 - o Permettre la réalisation de parcours résidentiels complets
 - o Adapter l'offre en services publics



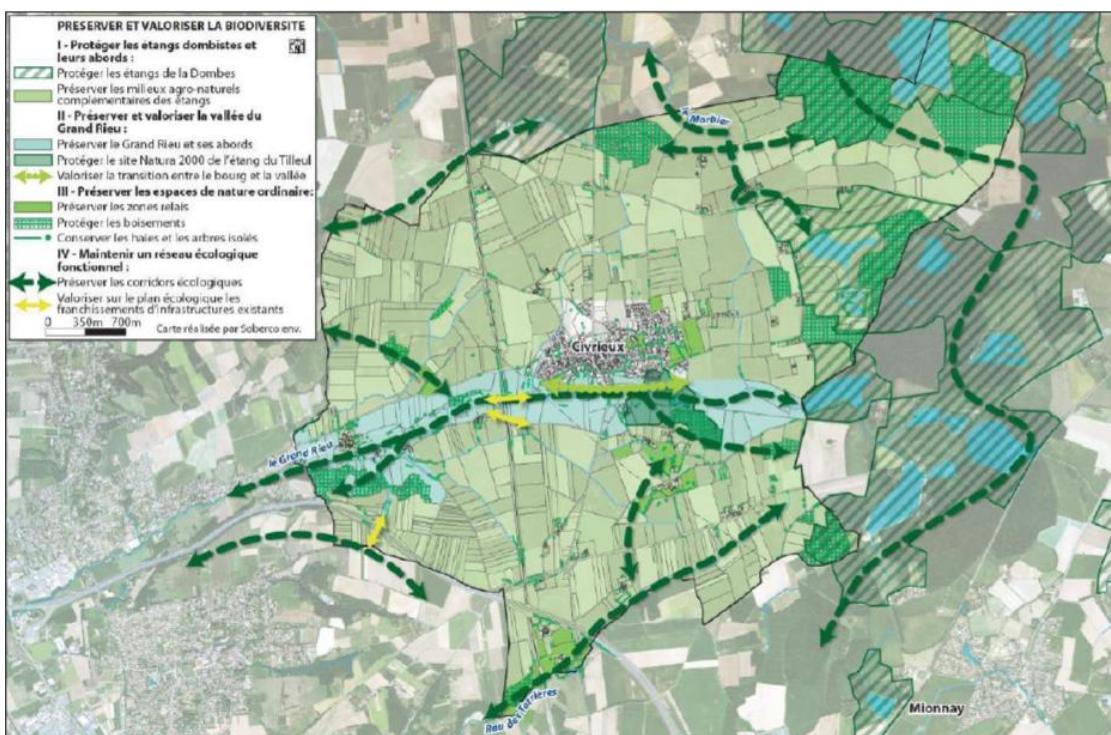
- Un Bourg à conforter comme centralité communale

- o Un accueil prioritaire et presque essentiel de la croissance
- o Préserver et renforcer la centralité commerciale
- o Etoffer et restructurer le pôle d'équipements
- o Améliorer les conditions de déplacement



- Des richesses naturelles à préserver et valoriser

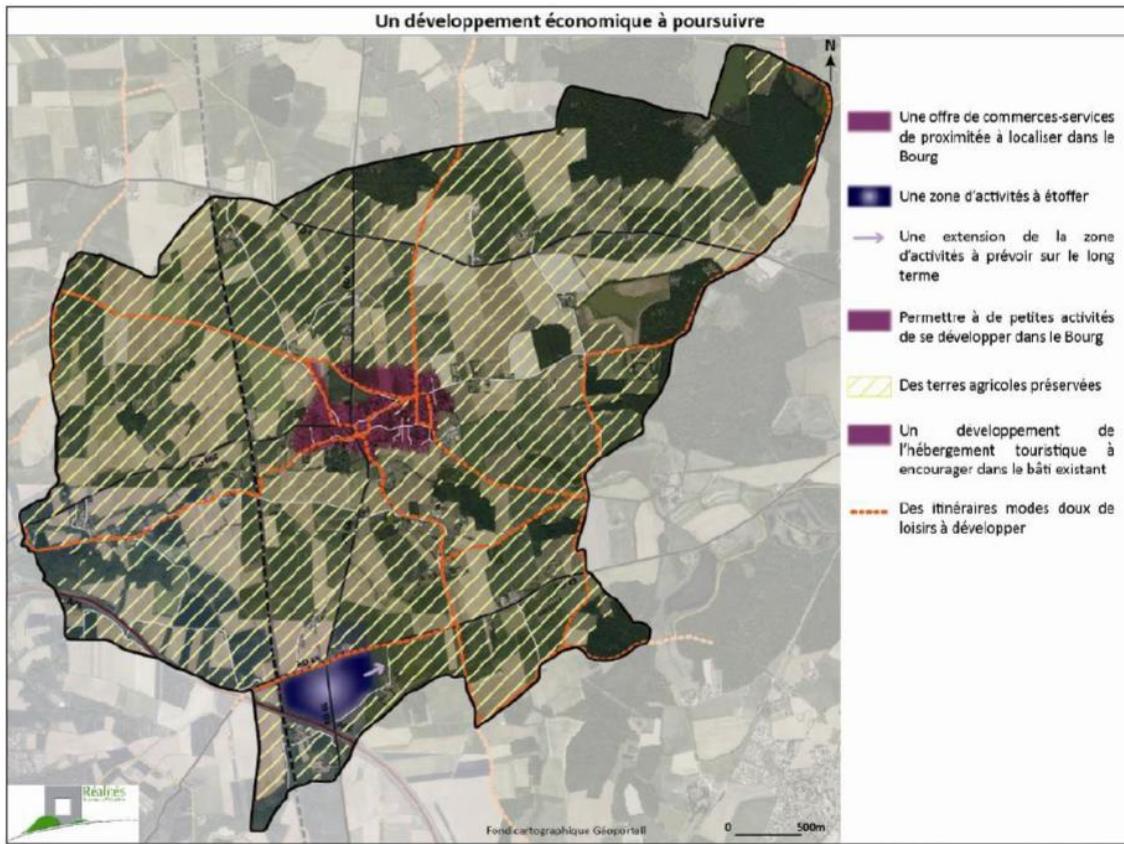
- Préserver et valoriser la biodiversité du territoire
- Ménager la ressource en eau
- Opter pour un développement tenant compte des risques et des nuisances



- Un développement économique à poursuivre

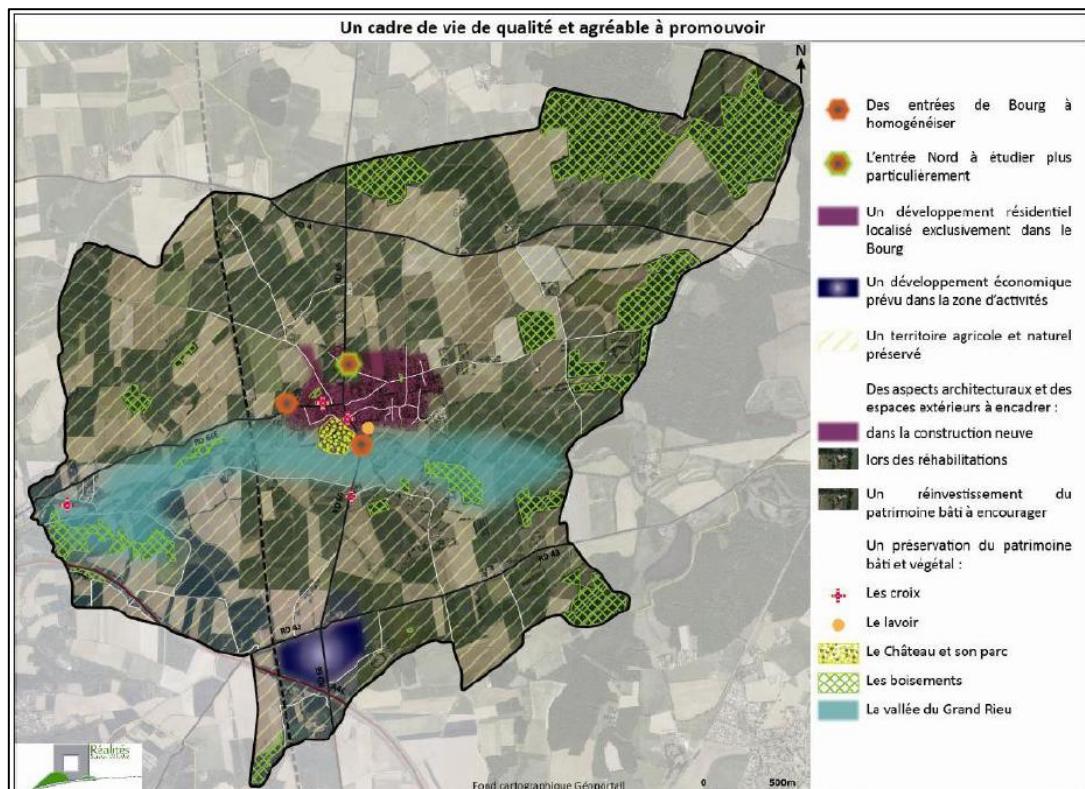
- Concentrer l'offre de commerces sur le Bourg
- Poursuivre le développement de la zone d'activités
- Permettre le développement de petites activités économiques non nuisantes sur l'ensemble du territoire
- Préserver les activités agricoles

- Favoriser le développement touristique



- **Un cadre de vie de qualité et agréable à promouvoir**

- Travailler sur les entrées de bourg
- Préserver les silhouettes bâties existantes
- Permettre un développement architectural et urbain en cohérence avec l'identité communale
- Encourager la réhabilitation du patrimoine bâti typique
- Identifier et valoriser le patrimoine bâti et végétal



2. UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

La procédure de modification n°2 du PLU a pour vocation de faire évoluer des secteurs de taille et de capacité limitées à vocation économique. Il ne s'agit pas de créer de nouvelles activités mais de formaliser des secteurs sur lesquels une activité est déjà présente. Cela s'inscrit dans l'orientation du PADD « Permettre le développement de petites activités économiques non nuisantes sur l'ensemble du territoire ».

L'identification de quelques changements de destination participe à l'orientation du PADD consistant à « Encourager la réhabilitation du patrimoine bâti typique ». Ces changements de destination assurent la pérennité du patrimoine bâti ancien et participe à la limitation de la consommation foncière.

Ces adaptations du PLU ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD, ni du PLU et ne comportent pas de graves risques de nuisances.

MODIFICATION DU ZONAGE

La modification n°2 du PLU entraîne des modifications de zonage pour :

- La création de deux STECAL ;
- L'identification des changements de destination.

1. ÉVOLUTION DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉ

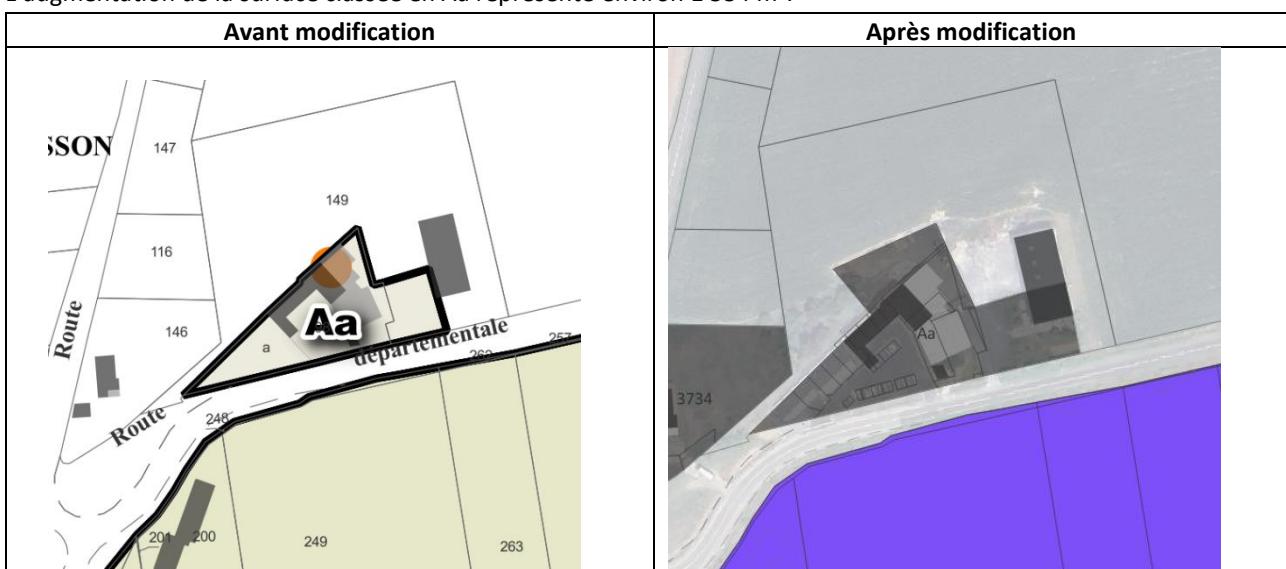
- L'adaptation du STECAL Route de Bourg-en-Bresse, face à la zone industrielle

L'objectif est de faire évoluer le zonage pour tenir compte de la présence d'un accueil touristique existant et des espaces de fonctionnement d'un paysagiste

L'évolution consiste :

- À agrandir le STECAL au Nord pour intégrer l'espace de stationnement des véhicules du paysagiste,
- À intégrer la partie du hangar à l'Est du STECAL accueillant l'hébergement touristique.

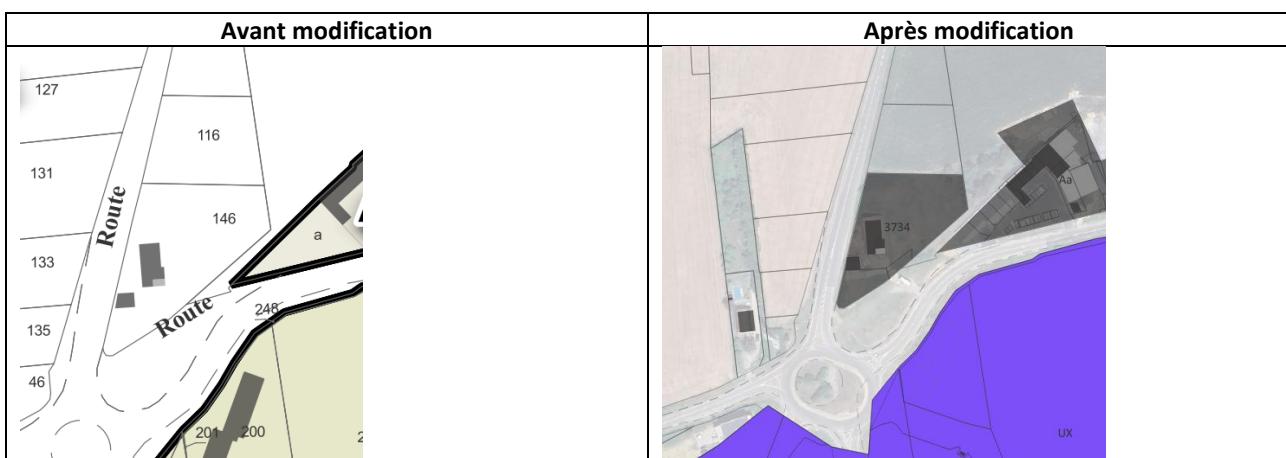
L'augmentation de la surface classée en Aa représente environ 1 534 m².



- La création d'un STECAL Route de Bourg-en-Bresse, face à la zone industrielle

Ce STECAL accueille une habitation et un local artisanal. Il existe un projet de création d'un point de restauration. La restauration est une orientation intéressante sur un secteur proche de la zone d'activités et en bord de route départementale.

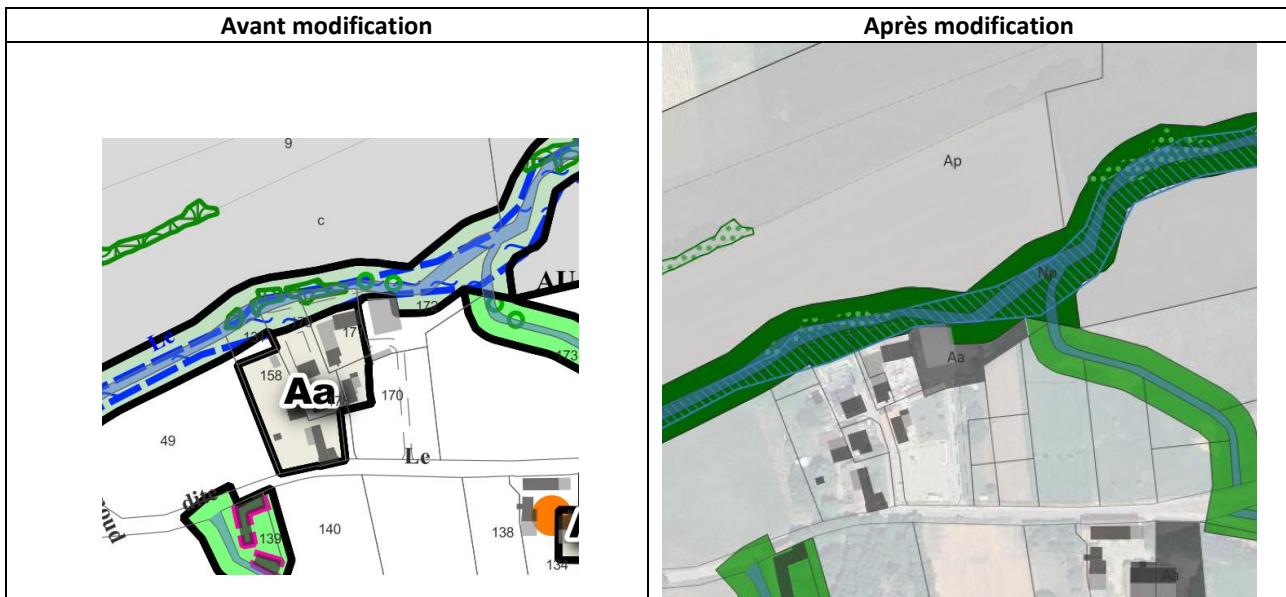
La surface classée en zone Aa représente 4 220 m².



- Faire évoluer le STECAL Chemin du Paradis Nord

Ce STECAL ne correspond plus à la réalité. Les parties habitation sont devenues majoritaires et n'ont pas lieu d'être dans un STECAL. Parallèlement l'activité artisanale qui se développe utilise un espace et un bâtiment hors STECAL. L'objectif est de sortir les habitations du STECAL et d'en réduire la taille à la seule parcelle utilisée par une activité économique, hors zone naturelle.

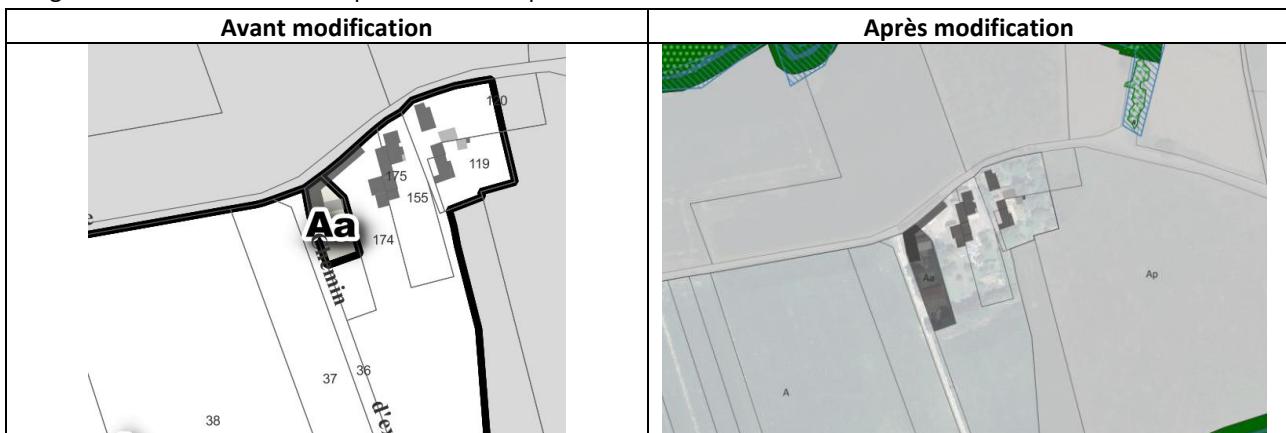
La zone Aa a été diminuée de 3 150 m² par rapport au PLU actuel.



- Faire évoluer le STECAL Chemin du Paradis Sud

Il s'agit d'une activité artisanale existante. Un des bâtiments n'est pas intégré au Stecal. Compte tenu des contraintes de développement liées à la configuration de la parcelle, l'objectif est d'agrandir le zonage Aa à l'ensemble de la parcelle.

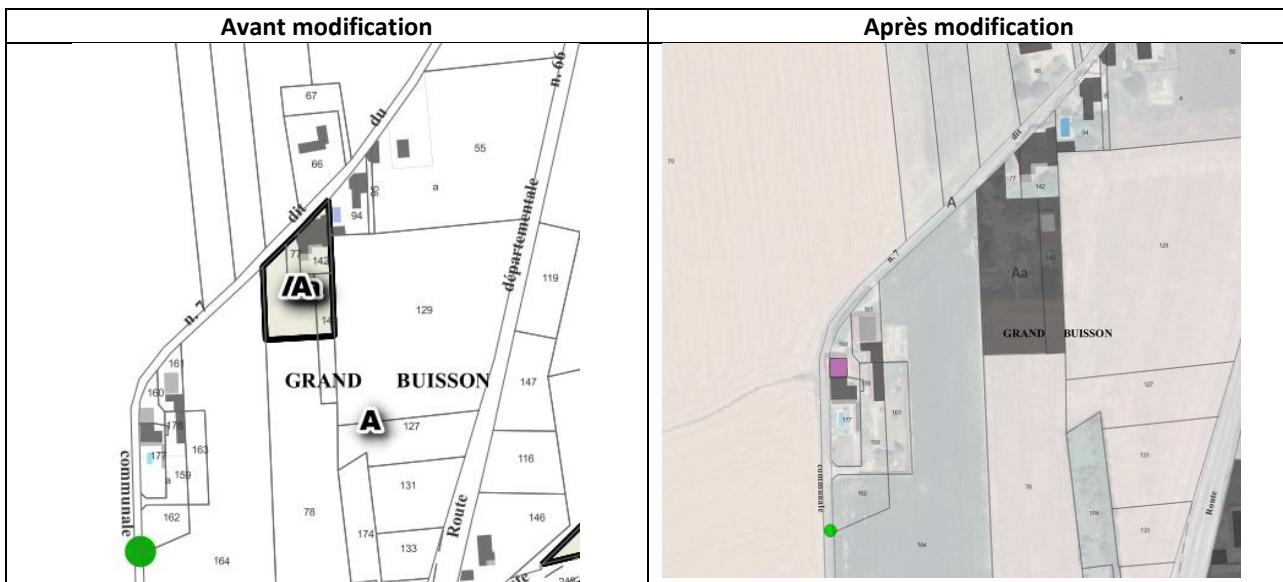
L'augmentation de la zone Aa représente une superficie de 610 m².



- Faire évoluer le STECAL Chemin du Grand Buisson

Il s'agit d'une activité existante. Le STECAL couvre une habitation, un hangar de stockage et une plateforme de stockage. La plateforme effectivement utilisée est plus importante que le STECAL tel qu'il est formalisé aujourd'hui dans le PLU. Le propriétaire du foncier le bâtiment d'activité mais n'intègre pas à ce jour la plateforme de stockage de bois. L'évolution du STECAL consiste à agrandir l'espace de stockage dans le zonage Aa de manière à correspondre aux besoins de l'entreprise et à éviter la mobilisation de foncier en dehors de tout encadrement.

L'augmentation de la zone Aa représente au total une superficie de 1 168 m².

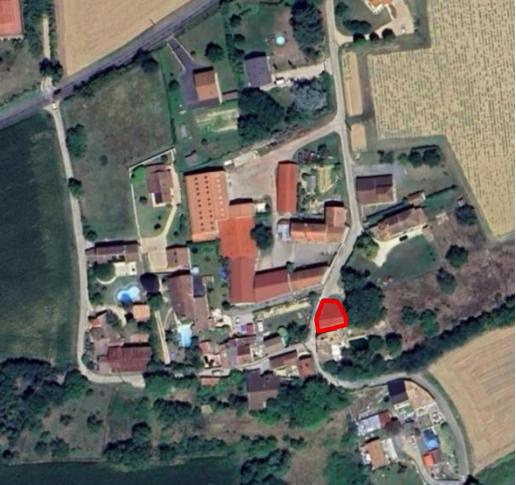


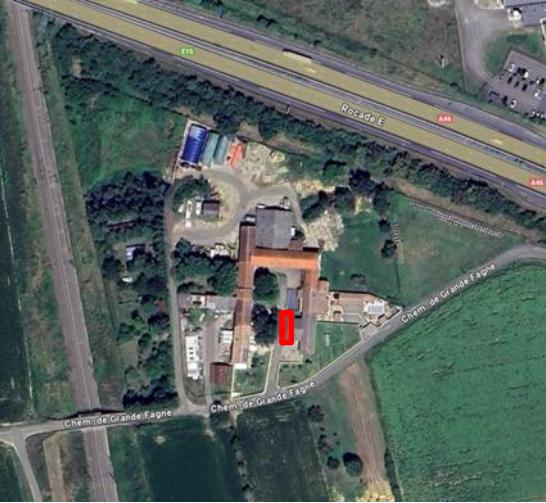
2. IDENTIFICATION DES CHANGEMENTS DE DESTINATION

La collectivité souhaite identifier des bâtiments pouvant faire l'objet de changements de destination. L'absence d'activité agricole, la proximité d'autres habitations, l'intérêt architectural de la construction et la présence des réseaux ont été des critères définis au préalable.

Sept bâtiments ont été identifiés :

ZL 0160	 889 Chemin du Grand Buisson	 Chemin du Grand Buisson, il s'agit d'un bâtiment en pisé mitoyen d'habitations existantes sans présence d'activités agricoles sur le site.
ZW 0184	 Petite Fagne	 Le site partiellement agricole est localisé en limite Sud de la commune. L'activité agricole s'est arrêtée. Il existait un ancien magasin de producteur en entrée Est du site.

ZN 0152	 <p>Bernoud</p>	 <p>Bernoud est un hameau dense localisé à l'Ouest du territoire communal. Il accueille une exploitation agricole sur sa partie Nord. Le bâtiment identifié fait partie du bâti historique au cœur du hameau.</p>
ZI 0088	 <p>Collières</p>	 <p>Chemin des Collières, il s'agit d'un bâtiment mitoyen d'habitations existantes dans un hameau proche de la zone d'activités au Sud de la commune. Il n'y a pas d'activités agricoles présentes sur le site.</p>
ZW 0223	 <p>Chemin de Grande Fagne</p>	

ZW 0102		
	Chemin de Grande Fagne	
ZW 0102		
<p>Chemin de Grande Fagne</p> <p>Ces trois derniers bâtiments sont localisés sur un ancien ensemble agricole ayant perdu sa vocation, au Sud de la commune. Le site accueille déjà de l'habitat. Sur le Nord du site, un hangar accueille un dépôt sans lien avec l'agriculture.</p> <p>Les bâtiments identifiés font partie de ceux qui ne sont pas occupés par de l'habitat. Le site présente certains atouts, notamment en termes de fonctionnalité et d'espaces de stationnement y compris au cœur de l'opération.</p> <p>Les bâtiments sont des constructions en pisé, dont celui situé au Nord qui ferme l'ensemble bâti global.</p>		

L'ÉVOLUTION DES SUPERFICIES

L'évolution des superficies concerne principalement les évolutions sur les STECAL au détriment de la zone agricole.

Au total, la modification du PLU diminue la zone agricole classique (A) de 1,23 hectare.

Zone	Superficie PLU avant	Superficie PLU après	
UA	10,93	10,93	inchangé
UB UBp	46,07 1,07	46,07 1,07	inchangé inchangé
UE UEs	1,91 2,09	1,91 2,09	inchangé inchangé
UX	26,71	26,71	inchangé
TOTAL U	88,78	88,78	inchangé
1AUa	1,84	1,84	inchangé
2AU	6,02	6,02	inchangé
TOTAL AU	7,86	7,86	inchangé
TOTAL U ET AU	96,64	96,64	inchangé
A Ap	1049,86 397,44	1049,42 397,44	- 0,44 inchangé
Aa	2,18	2,62	+ 0,44
Ax	0,49	0,49	inchangé
TOTAL A	1449,97	1449,97	inchangé
N Np Npl	116,43 338,69 3,11	116,43 338,69 3,11	inchangé Inchangé inchangé
Nl Nla	5,94 2,94	5,94 2,94	inchangé inchangé
Ne	0,85	0,85	inchangé
TOTAL N	467,96	467,96	inchangé
TOTAL A ET N	1917,93		inchangé
TOTAL	2014,57		

LES MODIFICATIONS DE RÈGLEMENT

La procédure de modification du PLU ajuste le règlement pour :

- Les Secteurs de Taille et de Capacité Limitées,
- Les changements de destination.

Les évolutions de règlement sont présentées ci-dessous :

Le règlement de la zone agricole a été complété de manière à intégrer la possibilité de changement de destination de bâtiments identifiés au plan de zonage.

ARTICLE A 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Zone A

Les constructions et installations à usage d'activité agricole, y compris ICPE.

Les constructions et installations directement nécessaires aux activités de transformation et de commercialisation des produits agricoles des exploitations

Les activités d'accueil à la ferme (gîtes, chambres d'hôtes, ferme pédagogique, camping à la ferme). Les activités d'accueil touristiques de type gîtes-chambres d'hôtes doivent être créées au sein du bâti existant (et en extension de bâti existant)

Les constructions à usage d'habitation directement nécessaires à l'activité de l'exploitation agricole à condition d'être implantées à moins de 150 m des bâtiments de l'exploitation et dans la limite de 250 m² de surface de plancher, les annexes d'une hauteur totale maximum de 3,50 mètres à l'égout de toiture dans la limite de 50 m² d'emprise au sol maximum au total (piscines non comprises) ainsi que les piscines seront intégralement réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale.

Le changement des bâtiments identifiés au plan de zonage, dans l'enveloppe bâtie existante, et dans la limite de 150 m² de surface de plancher, pour une destination de type habitat ou artisanat.

Dans les secteurs humides délimités au plan de zonage au titre de l'art L123-1-5-III.2^o (devenu art L 151-23 au 1^{er} janvier 2016) du code de l'urbanisme, seuls sont autorisés les travaux liés à l'entretien ou à la création des ouvrages techniques strictement nécessaires à l'exploitation de ces zones sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents.

Les constructions et occupations du sol respectant les conditions définies à cet article 2 sont autorisées à condition de respecter la réglementation en vigueur concernant les captages.

Le règlement qui concerne les STECAL est également légèrement modifié pour tenir compte de la nature des activités

Zones A, Aa

Pour les constructions d'habitation existantes, disposant d'une emprise au sol d'au minimum 50 m² :

- . l'adaptation, la réfection, l'aménagement sans création de nouvelle unité de logement et la réhabilitation de l'existant,
- . l'extension de 50% maximum dans la limite de 250 m² de surface de plancher totale (existant + extension) (Si la construction possède déjà une surface de plancher de 250 m², aucune extension ne sera autorisée. L'extension peut se réaliser en extension au sol ou en surélévation en respectant la hauteur définie).
- . les annexes d'une hauteur totale maximum de 3,50 mètres à l'égout de toiture dans la limite de 50 m² d'emprise au sol maximum au total (piscines non comprises) ainsi que les piscines seront intégralement réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale.

Zone Aa

- Pour les constructions artisanales, de bureaux **existantes, de restauration et/ou de service** :

- . l'aménagement et la réhabilitation de l'existant **y compris par changement de destination du bâti existant**,
- . l'extension et la construction dans la limite de 500 m² de surface de plancher,
- . l'extension dans le volume existant sera privilégiée **y compris par changement de destination**.

Il a été apporté une précision en ce qui concerne les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif, afin de ne pas représenter un frein à l'installation de structures de production d'énergie renouvelable.

Zone A, Ap, Aa, Ax

- Les affouillements et exhaussements du sol dans la mesure où ils sont nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone, et notamment dès lors qu'ils sont exécutés en application des dispositions

relatives aux eaux pluviales et de ruissellement, et en particulier pour la création de bassin de rétention

- Les installations, ouvrages techniques et équipements d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif, à condition de ne pas compromettre le fonctionnement d'une exploitation agricole existante. **Cela comprend les installations de production d'énergie renouvelable.**

AUTO-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles R.104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

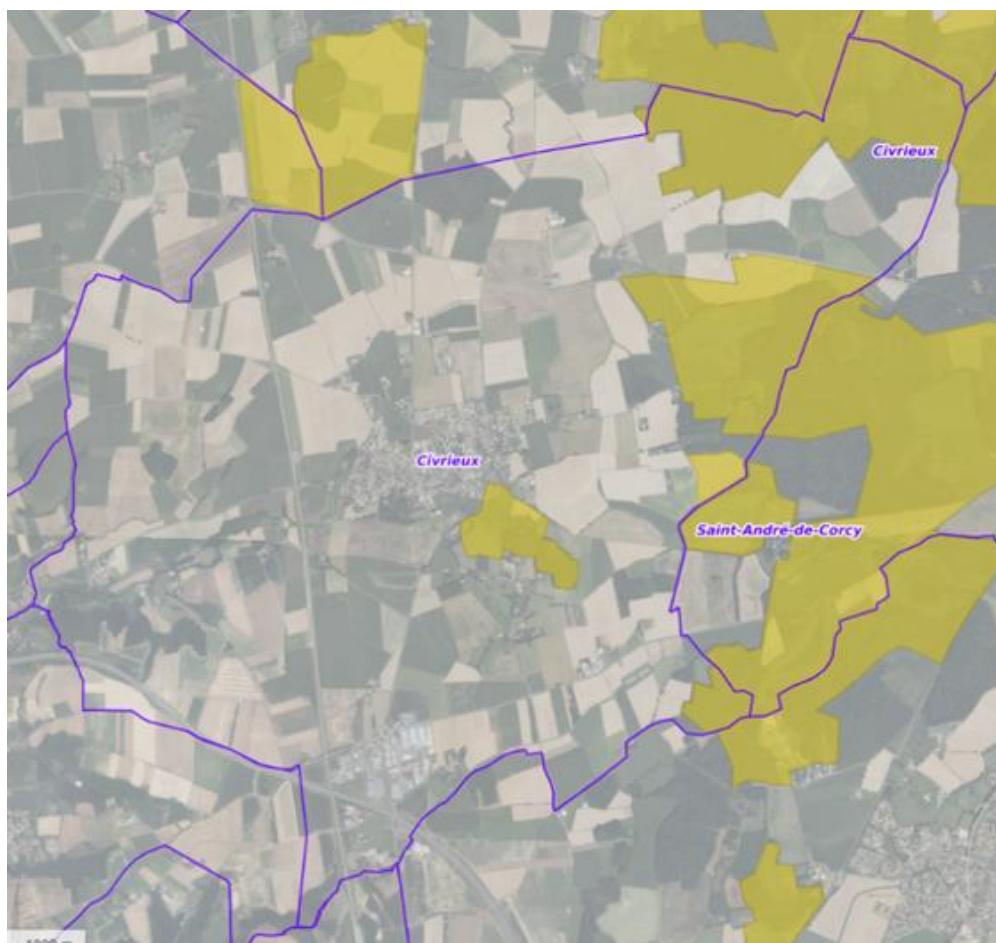
Cette auto-évaluation a pour objectif de démontrer l'absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

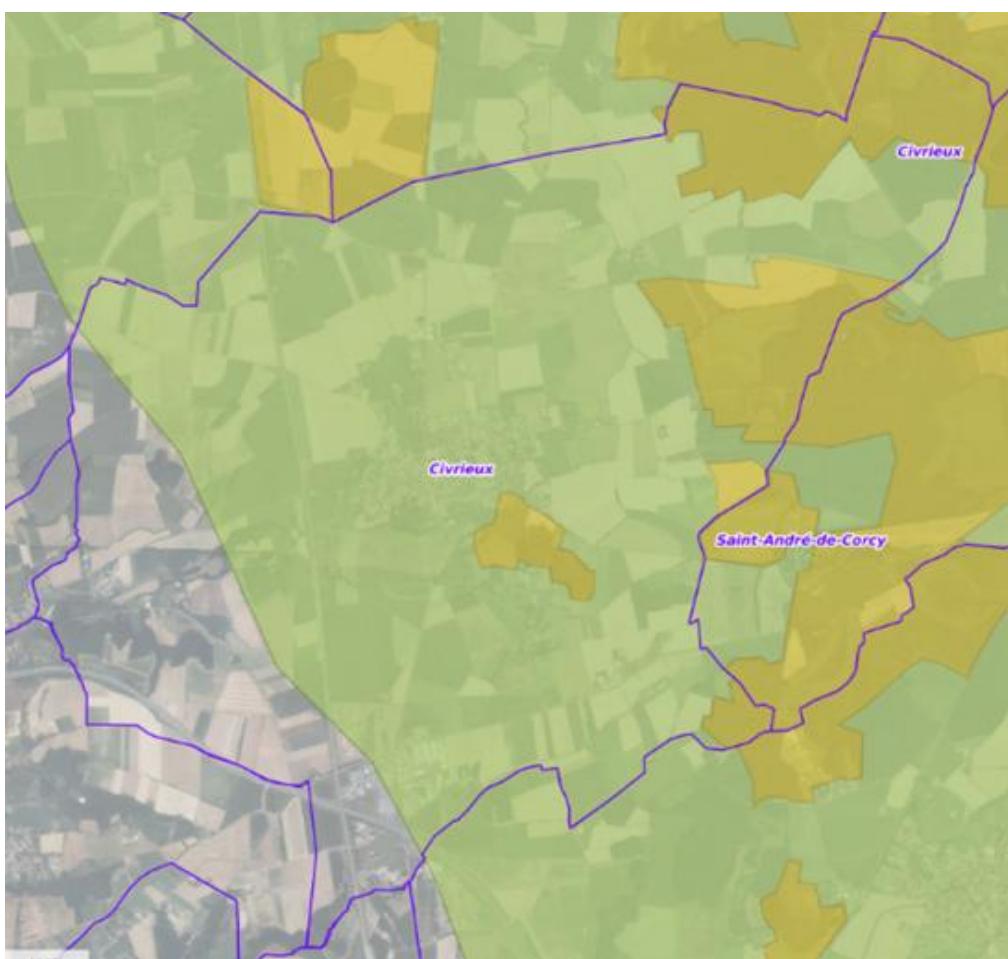
La commune de Civrieux est concernée par deux sites Natura 2000 :

- La Zone Spéciale de Conservation « La Dombes » inscrite au réseau Natura 2000 par arrêté du 17 octobre 2008 (NOR : DEVN0815104A). Cette ZSC intègre l'ensemble des étangs de la Dombes et leurs abords (périmètre de 200 m autour de chaque étang excluant les zones urbanisées ou urbanisables et pondéré en fonction des éléments fixes du paysage) soit une superficie totale de 47656 ha sur 65 communes. Ce site couvre 13,4% de la commune de Civrieux soit 270 ha. Un Document d'Objectifs (Docob) a été élaboré entre 2002 et 2004 ; l'animation est assurée par la Chambre d'Agriculture de l'Ain et l'ONCFS.
- La Zone de Protection Spéciale « La Dombes » inscrite au réseau Natura 2000 par arrêté du 12 avril 2006 (NOR : DEVN0650250A). Cette zone de protection spéciale reprend le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation « La Dombes ». Le Document d'Objectifs (Docob) de cette zone Natura 2000 n'est pas encore réalisé.

Une zone ZPS est localisée au centre de la commune et au nord-est, en jaune ci-dessous.



Une zone ZICO « La DOMBES » est localisée sur la commune. Ci-dessous en vert sur la carte, on retrouve le périmètre de la ZNIEFF de type II.



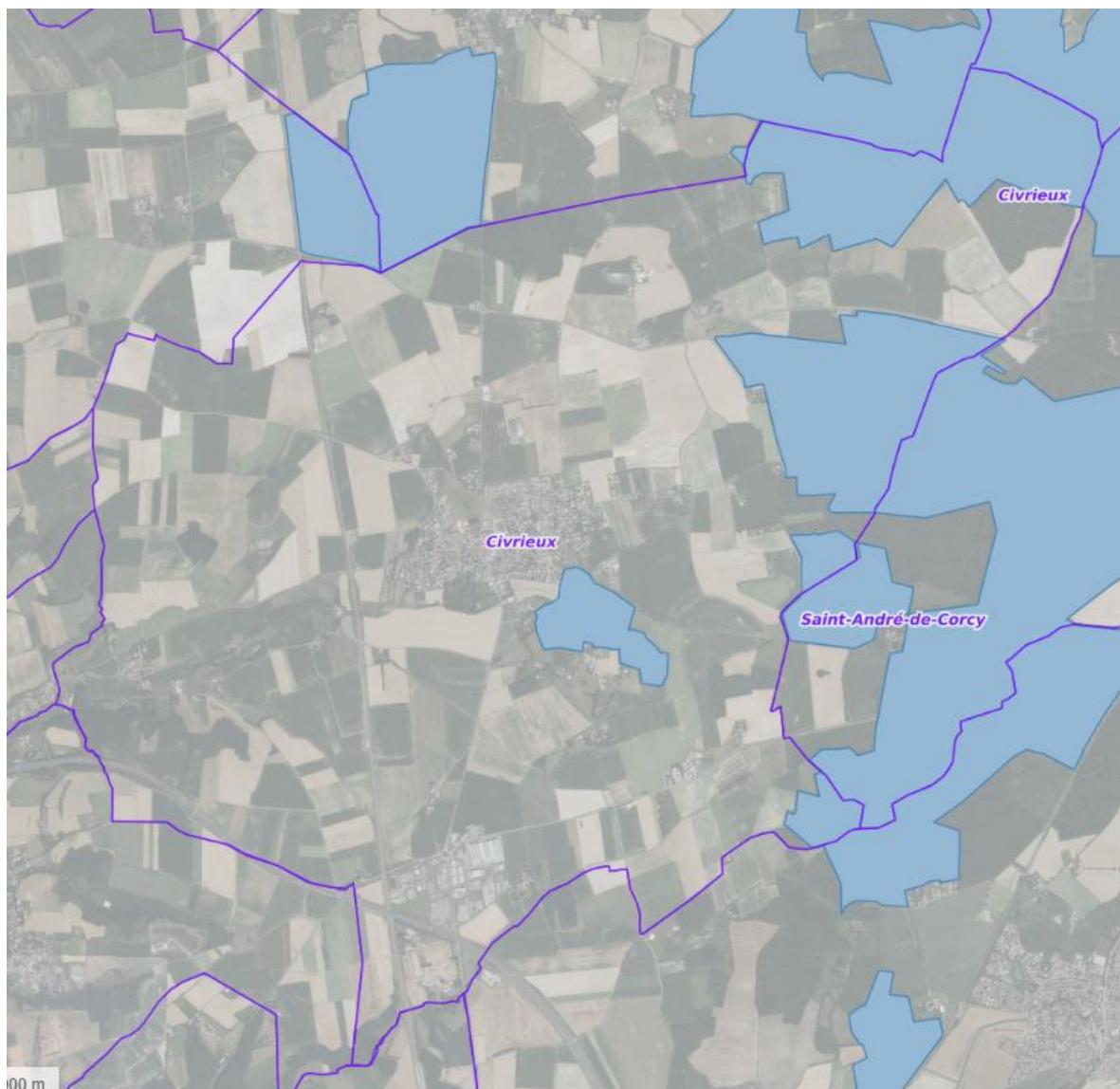
La procédure prend en compte les zone Natura 2000 et n'interfère pas de manière négative avec celle-ci.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES ZONES HUMIDES

La Dombes relève des zones humides protégées par la convention de Ramsar. Ces zones humides ont une emprise identique à celle des zones Natura 2000 des directives habitat et oiseaux.

Il s'agit de :

- Zones humides continentales constituées de cours d'eau, mares, prairies humides, ripisylves et autres boisements humides ;
- Zones humides artificielles que sont les étangs et bordures piscicoles ou non, ainsi que les fossés ;
- Des habitats qui ne sont pas des zones humides comme les prairies non humides, cultures et vergers, landes ligneuses, haies, bosquets et boisements exploités ou non.



Quatre menaces majeures :

- Le changement climatique, caractérisé par des sécheresses récurrentes et une augmentation de la température moyenne,
- La mauvaise gestion de l'eau par la disparition des pratiques de gestion du cycle traditionnel des étangs (alternance assec / évolage),
- Les pollutions diffuses, majoritairement issues des pratiques agricoles,
- Les espèces exotiques envahissantes.

La valeur économique des étangs conditionne leur maintien et la gestion de l'eau. Les deux activités dépendantes des étangs sont : la chasse au gibier d'eau et la pisciculture.

Le changement de vocation des étangs est également une menace potentielle, de même que le morcellement des chaînes d'étangs en petites propriétés, qui complique la gestion collaborative des étangs, essentielle en Dombes.

La diminution des surfaces de prairies en bordure d'étangs met également en péril la nidification de nombreuses espèces d'oiseaux d'eau et réduit les surfaces d'alimentation disponibles. Le succès reproducteur est en forte régression sur le site.

La pollution agricole constitue également un enjeu important. En effet, en période d'assèche, les étangs sont mis en culture, avec, ou non, une utilisation de produits phytosanitaires, qui se retrouvent dans les eaux des étangs une fois remis en eau. Ainsi, le territoire encourage la suppression ou l'utilisation raisonnée des produits phytosanitaires, notamment grâce à des subventions (Livre blanc du Département de l'Ain).

Les boisements humides, généralement en périphérie directe des étangs, sont un enjeu du site, mais pas ou peu soumis à des menaces.

Ailleurs, là où la sylviculture constitue un intérêt économique, la plantation est une activité fréquente. Mais généralement en accord avec les principes de gestion durable des forêts typiques de la plaine (Chênaie-charmaie). Il n'y a pas de production de pâte à papier localement. Une certaine vigilance est de mise de la part des acteurs de l'environnement quant à la plantation d'espèces exotiques en vue de l'adaptation au changement climatique. Un travail partenarial est en cours entre les forestiers et la structure animatrice du site Natura 2000 afin d'adapter les pratiques en fonction du niveau d'enjeu écologique des parcelles forestières.

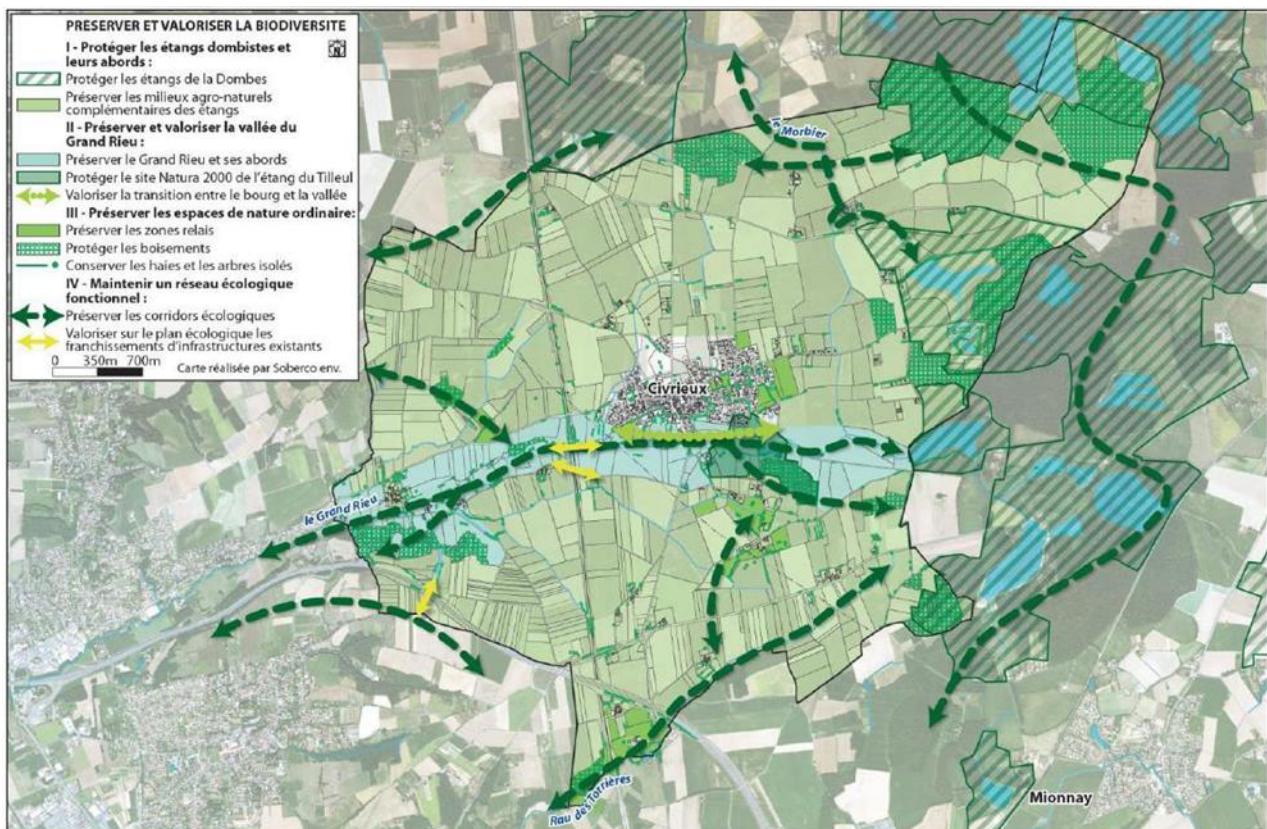
Enfin, pour l'ensemble du site, le changement climatique constitue un enjeu majeur. Les observations locales tendent à noter un changement dans la répartition saisonnière des précipitations, avec des hivers plus secs limitant la recharge en eau des étangs. Le réchauffement global pose également un problème pour la température des étangs. Celle-ci dépasse déjà les 20°C pendant les 6 mois les plus chauds de l'année et peut atteindre 25°C à 30°C au cœur de la saison. Un réchauffement supérieur pourrait engendrer une mortalité du poisson de plus en plus importante.

La procédure de modification n'interfère aucune zone humide recensée. Elle n'aura pas d'incidences sur le fonctionnement de ces zones humides.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITÉ

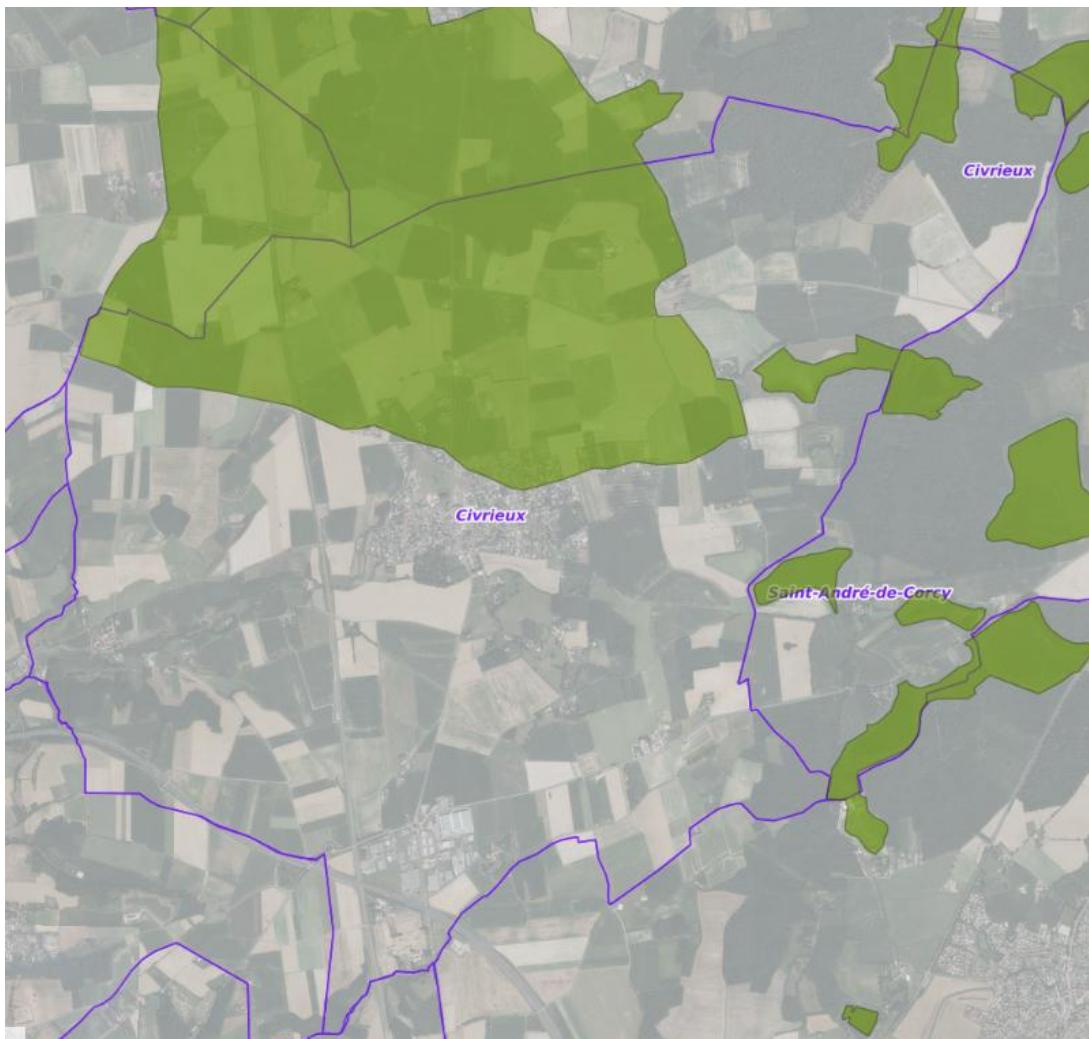
La commune de Civrieux se situe à l'interface de La Dombes des étangs et du Val de Saône. Aussi, par ce positionnement géographique, elle est concernée par les échanges écologiques potentiels entre ces deux grandes entités agro-naturelles.

La vallée du Grand Rieu constitue ainsi un corridor linéaire. En effet, alors que les échanges entre le plateau de la Dombes et la vallée de la Saône sont restreints d'une part par le développement de l'urbanisation le long de la côte (commune de Reyrieux et de Massieux à l'Ouest de Civrieux) et d'autre part par les infrastructures de transport qui fragmentent le rebord du plateau : A46 et ligne TGV, le vallon constitue un des trois axes de déplacement de la faune encore fonctionnel entre ces deux entités naturelles.



LES ZONES NATURELLES D'INTÉRÊT ECOLOGIQUE ET FLORISTIQUE (ZNIEFF)

La commune de Civrieux est concernée par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « Etangs de la Dombes » et une Znief de type 2.



Znief type 1- Etangs de la Dombes

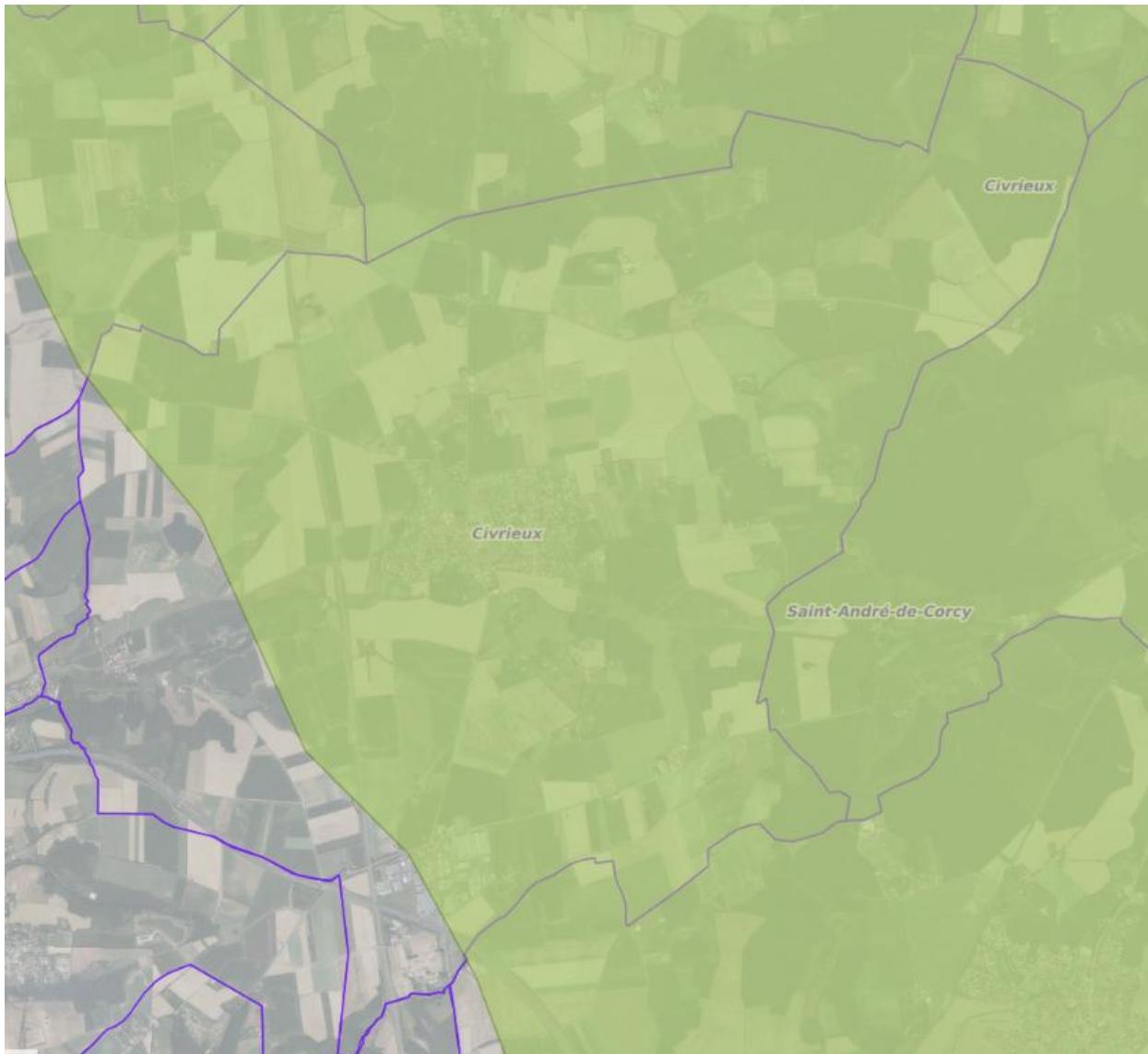
La circulaire n°91-71 définit les ZNIEFF de type 1 comme des « secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ».

- ZNIEFF de type 1 : Etangs de la Dombes (820030608)

La Dombes constitue l'une des plus grandes zones d'eau douce de France et d'Europe. Cet intérêt n'est pas exclusivement quantitatif. En effet, le profil adouci des berges d'étang et une gestion piscicole encore globalement respectueuse de l'environnement permettent à la Dombes de conserver une place de tout premier plan quant à son attrait faunistique et floristique.

Avant tout célèbre par ses oiseaux d'eau, elle accueille en effet des populations significativement importantes au fil des saisons. En période de reproduction, elle est l'une des places fortes françaises des ardéidés (famille des hérons), la seule en France avec la Camargue à abriter la nidification des neuf espèces nichant dans notre pays (Grand Butor, Blongios nain, Héron cendré, Héron pourpré, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Grande Aigrette, Aigrette garzette et Héron gardeboeufs). De la même manière, les populations d'anatidés y sont encore remarquables, bien qu'elles aient vu leurs effectifs s'effondrer depuis quelques années. La Nette rousse, le Fuligule milouin, la Sarcelle d'été, tous nicheurs, illustrent cet intérêt remarquable. Attirés eux aussi par les étangs, les Guifettes moustacs, les Echasses blanches et les Grèbes à cou noir trouvent en Dombes l'essentiel de leurs effectifs reproducteurs français. Pendant les migrations, de très nombreux limicoles, passereaux et rapaces profitent de la variété des paysages dombistes pour s'y nourrir et y faire halte. Enfin, la mauvaise saison est marquée par l'abondance des canards, dont l'effectif place annuellement la Dombes parmi les principales zones d'hivernage françaises. Cette richesse naturaliste n'est pas limitée à l'avifaune.

La flore dombiste est-elle aussi remarquable, une trentaine d'associations végétales caractérisant une série d'unités fonctionnelles réparties des plantes flottantes (au centre des étangs), à la chênaie pédonculée (périphérique à la Dombes). Les zones humides s'avèrent particulièrement riches et comptent de nombreuses espèces d'un intérêt majeur : Utriculaire vulgaire, Sagittaire à feuilles en flèche, Faux Nénuphar, Fougère d'eau (ou Marsilée) à quatre feuilles.... La Dombes accueille aussi une cinquantaine d'espèces de mammifères, une intéressante variété de reptiles et d'amphibiens et semble remarquable sur le plan entomologique. Une libellule rare, la Leucorrhine à gros thorax, y présentant même une abondance tout à fait remarquable sur le plan français.



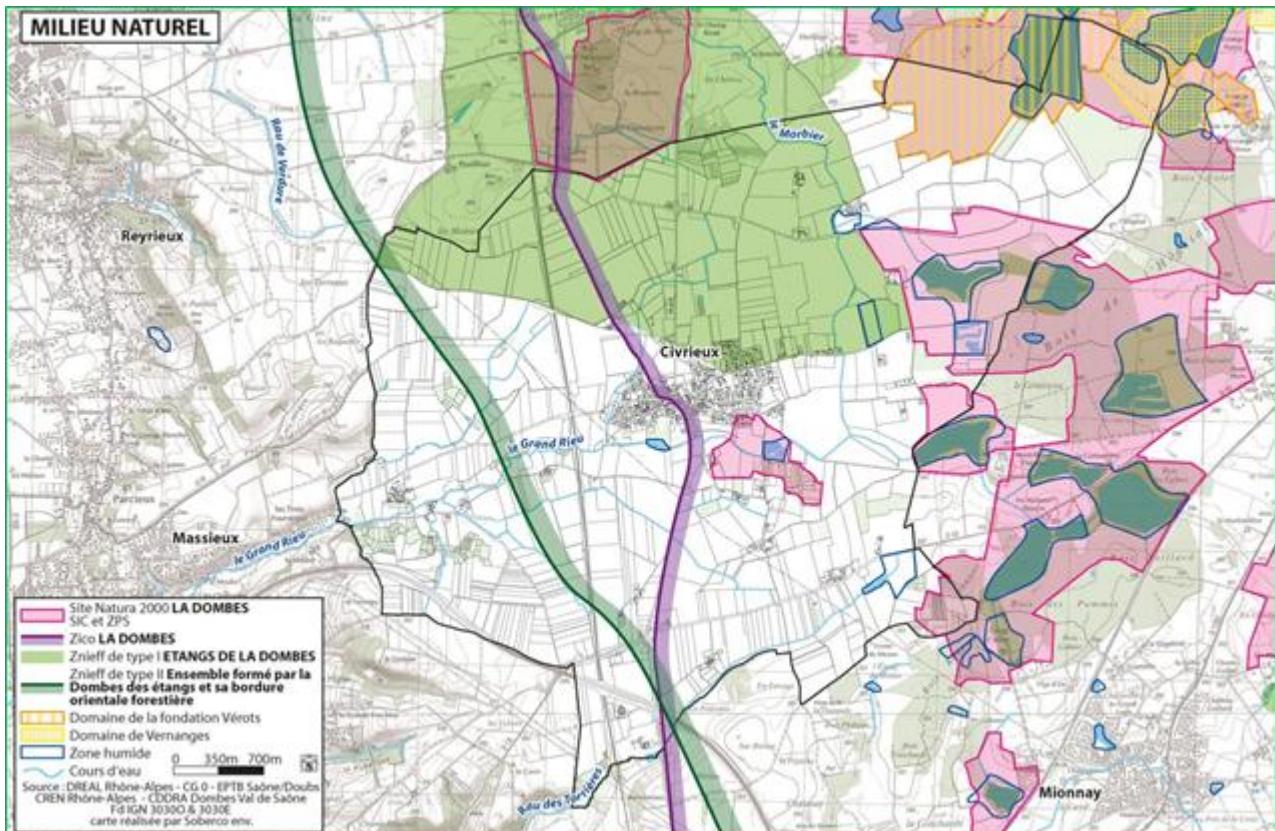
ZNIEFF type 2 : Ensemble formé par la Dombes des Etangs et sa bordure orientale forestière

Les ZNIEFF de type 2 sont « des grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau...) riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice ».

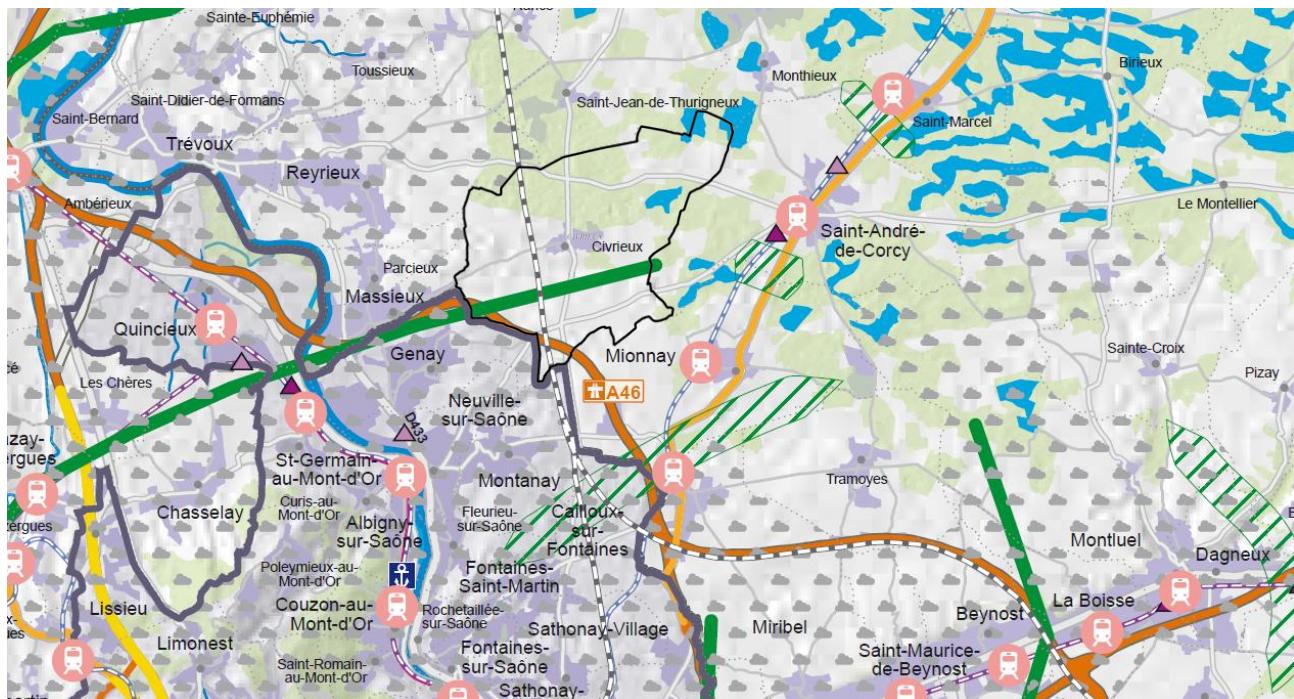
- ZNIEFF de type 2 : Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière (820003786)
Il s'agit d'un ensemble naturel caractérisé par la plus forte « originalité » en ce qui concerne le peuplement d'oiseaux. Il est également connu pour son intérêt en matière de libellules, avec notamment la présence d'une population importante de Leucorrhine à gros thorax, une libellule très rare. La flore des étangs est également d'une grande originalité et compte de nombreuses espèces rares (Plantain d'eau graminé, Etoile d'eau, Elatine verticillée, Elatine à trois étamines, Pilulaire à globules, Limoselle aquatique, Lindernie couchée, Marsillée à quatre feuilles, Cicendie fluette...).

L'enjeu est le maintien en bon état de conservation écologique des étangs est tributaire du mode d'occupation de leur bassin versant : la régression continue des surfaces en herbe (notamment en périphérie des étangs), l'effacement progressif du maillage de haies et de boqueteaux (plus ou moins accentué selon les secteurs du plateau), l'étalement

urbain, la multiplication des infrastructures ou les pollutions diffuses font désormais courir le risque d'une banalisation rapide de cette région d'exception. L'intérêt fonctionnel de cette zone est tout d'abord d'ordre hydraulique (ralentissement du ruissellement, auto-épuration des eaux...). Il se traduit également bien sûr, en ce qui concerne la conservation des populations animales ou végétales, comme zone de passages, zone d'échanges et étape migratoire, zones de stationnement ou de dortoirs (essentiellement pour l'avifaune migratrice), ainsi que comme zone d'alimentation ou liée à la reproduction de nombreuses espèces remarquables, notamment en ce qui concerne l'avifaune nicheuse (neuf espèces d'ardéidés, Cigogne blanche, anatidés dont le Canard chipeau, la Sarcelle d'été, la Nette rousse, Busard des roseaux, Echasse blanche, Guifette moustac, Grèbe à cou noir, fauvettes palustres dont le Phragmite des joncs, et beaucoup d'autres en zone d'étangs, mais aussi Pics mar et cendré dans la frange forestière...).



ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET) ET SA TRAME VERTE ET BLEUE



GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITÉ POUR TOUS

1. PRÉSERVER LA TRAME VERTE ET BLEUE ET INTÉGRER SES ENJEUX DANS L'URBANISME, LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT, LES PRATIQUES AGRICOLES ET FORESTIÈRES

Corridors écologiques linéaires : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité écologique

Corridors écologiques surfaciques : à préciser, préserver ou restaurer selon leur fonctionnalité écologique

Corridors écologiques à préciser liés aux infrastructures

Continuités écologiques transrégionales à préciser

Réservoirs de biodiversité : à préserver

Milieux aquatiques (cours d'eau, lacs et zones humides) : à préserver ou à restaurer selon leur fonctionnalité

Espaces de liberté des cours d'eau : à préserver

2. RÉDUIRE LES ÉMISSIONS DES POLLUANTS LES PLUS SIGNIFICATIFS ET POURSUIVRE CELLE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Zones prioritaires pour agir sur les substances polluantes : PM10 (particules fines en suspension), NO2 (Dioxyde d'Azote), etc.

Nombre d'habitants exposés au NO2 ou PM10 à une valeur limite dans les zones urbaines :

< 3 000

Entre 3 000 et 5 000

> 5 000 (Lyon = 75 000)

3. REDYNAMISER LES CENTRES BOURGS ET LES CENTRES DES VILLES MOYENNES ET LES QUARTIERS EN DIFFICULTÉ

Villes moyennes programme "Action cœur de ville"

INTERCONNECTER LES TERRITOIRES ET DÉVELOPPER LEUR COMPLÉMENTARITÉ

1. PROMOUVOIR UNE ORGANISATION MULTIPOLAIRE QUI REFORCE LES COMPLÉMENTARITÉS DES TERRITOIRES ET FAVORISE LES Fonctionnements DE PROXIMITÉ À L'ÉCHELLE LOCALE

MONTLUCON

a / Territoires métropolitains

b / Communes de plus de 20 000 habitants

c / Communes à population comprise entre 2 000 et 20 000 habitants

d / Communes de moins de 2 000 habitants

e / Taches urbaines

2. RÉSEAUX

2.1 RÉSEAU FERROVIAIRE

Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire

Ligne classique avec circulation de transports de fret

Ligne classique avec circulation de transport collectif d'intérêt régional ou d'équilibre du territoire et fret

Ligne à Grande Vitesse

Montluçon

actif

inactif

Embranchement ferroviaire industriel

Centre de triage ferroviaire

2.2 RÉSEAU ROUTIER

Réseau national :

Autoroute d'intérêt régional (RRIR)

Route nationale d'intérêt régional (RNIR)

Réseau départemental d'intérêt régional (DRIR)

Réseau métropolitain d'intérêt régional (MRIR)

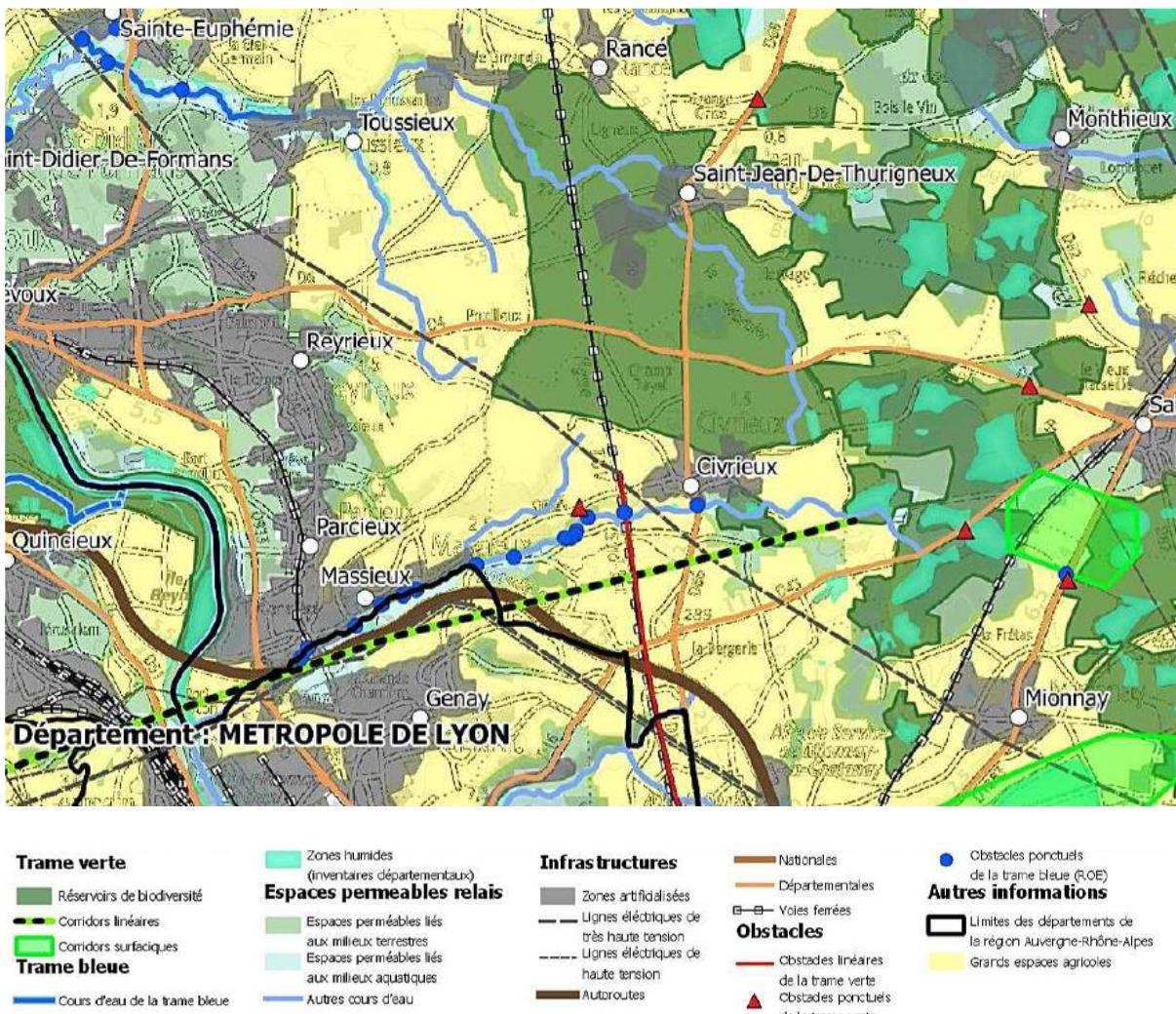
Autre réseau départemental

Autre voirie

Le PLU approuvé de la commune de Civrieux a tenu compte des enjeux en termes de biodiversité, identifiés dans le cadre du SRADDET. La délimitation de l'enveloppe urbaine constructible tient compte de la trame verte et bleue présente sur le territoire.

Le SRADDET fixe pour objectif la nécessité de préserver les réservoirs de biodiversité ainsi que les corridors. Les zones constructibles du PLU ont été définies au plus près de l'enveloppe urbaine existante en évitant la consommation d'espaces naturels et agricoles. Les zones constructibles sont également définies de manière à ne pas impacter la trame bleue.

Le SRADDET identifie, sur le territoire de la commune de Civrieux, un réservoir de biodiversité correspondant au secteur Natura 2000. Par ailleurs, un corridor linéaire est également identifié au Sud du territoire communal. Le réseau de transport viaire et ferré représente des obstacles aux continuités écologiques.

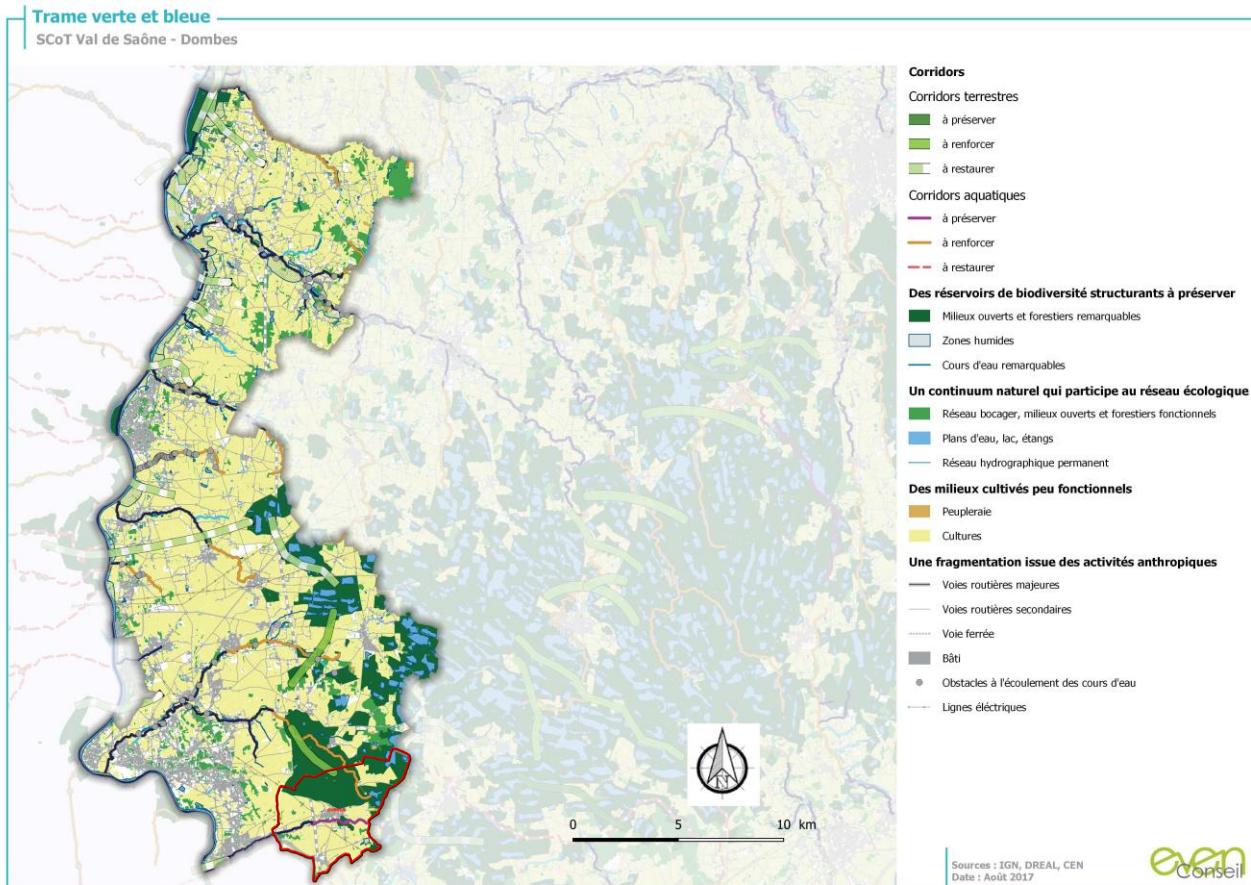


La procédure de modification ne fait que légèrement évoluer le zonage en ce qui concerne les secteurs de taille et de capacité limités.

La procédure de modification du PLU de Civrieux n'implique pas d'incidences sur les réservoirs de biodiversité et la trame bleue identifiés dans le SRADDET, ni sur la trame verte et bleue.

LE SCOT VAL DE SAÔNE DOMBES

La commune est intégrée au périmètre du SCOT Val de Saône Dombes. Ce dernier a été approuvé en 2020. Les enjeux environnementaux identifiés dans le Scot reprennent les grands enjeux régionaux. Ainsi, le territoire communal est concerné par des corridors terrestres à restaurer. Les secteurs intégrés à Natura 2000, à la ZNIEFF de type 1 et aux zones humides apparaissent comme réservoirs de biodiversité structurants à préserver.



La procédure de modification du PLU ne remet pas en question la traduction de la trame verte et bleue traduite dans le PLU approuvé, et identifiée dans le SCOT. Aucune protection n'est supprimée.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'AIR, ENERGIE, CLIMAT

Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Rhône-Alpes

Le SRCAE Rhône-Alpes a été approuvé le 17 avril 2014 par le conseil régional et par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°02014114-0007 signé le 24 avril 2014.

Ce document stratégique définit des orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux effets des changements climatiques. Il intègre un volet appelé Schéma Régional Eolien (SRE), qui identifie les communes où l'éolien est considéré comme favorable.

La modification du PLU va notamment permettre de conserver des activités économiques déjà présentes sur la commune. Cela influe directement sur la limitation des déplacements pendulaire motorisés pour le quotidien et en conséquence sur les émissions de gaz à effet de serre.

Les changements de destination contribuent à la limitation de la consommation foncière et l'imperméabilisation des sols.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes

L'élaboration et la mise en œuvre des Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) est imposé par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.

Ils définissent des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques, un programme d'actions ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation. Celui-ci intègre les enjeux de la qualité de l'air en remplacement de l'ancien Plan Climat Energie Territorial (PCET) depuis le 28 juin 2016.

Le Conseil Général de l'Ain a adopté en 2013 les orientations du Plan Climat Energie pour le département. Ce plan climat énergie permet de développer une stratégie, à l'échelle du département de l'Ain concernant la lutte contre le changement climatique et la crise énergétique.

Le PCAET de la communauté de communes Dombes Saône Vallée dont fait partie la commune de Villeneuve a été validé en mars 2023. Le programme d'actions se compose de 40 actions qui s'articulent autour de 6 thématiques que sont :

- Mobilités,
- Bâtiments et urbanisme,
- Energies renouvelables,
- Agriculture et consommation locale,
- Adaptation au changement climatique et écologie,
- Transverse.

Six actions intègrent les enjeux « d'adaptation au changement climatique et écologie » :

- Gérer la ressource en eau (action 30),
- Sensibiliser aux enjeux climat et nature, notamment les jeunes (action 31),
- Développer et maintenir les puits de carbone (action 32),
- Développer et maintenir les espaces naturels pour un territoire résilient et vivant (action 33),
- Informer sur le développement et le maintien des espaces naturels pour un territoire résilient et vivant (action 34),
- Mettre en place un programme de prévention des déchets (action 35).

La procédure de modification aura donc des impacts limités sur la qualité de l'air, l'énergie et le climat, en ce qu'elle favorisera les déplacements court et en mode actifs.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES

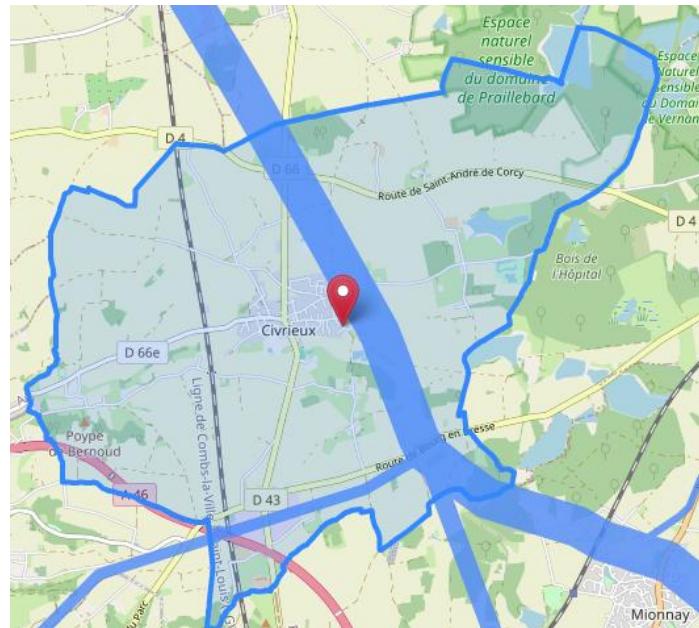
La commune de Civrieux est concernée par plusieurs risques et nuisances :

Risques industriels et technologiques

Le transport de matières dangereuses : une canalisation de matières dangereuses qui achemine du gaz naturel traverse la commune. Ces canalisations donnent lieu à des servitudes d'utilité publique limitant les possibilités de construire. Les STECAL et changement de destination concernés par la présente procédure, ne sont pas affectés par les bandes d'effet des canalisations.

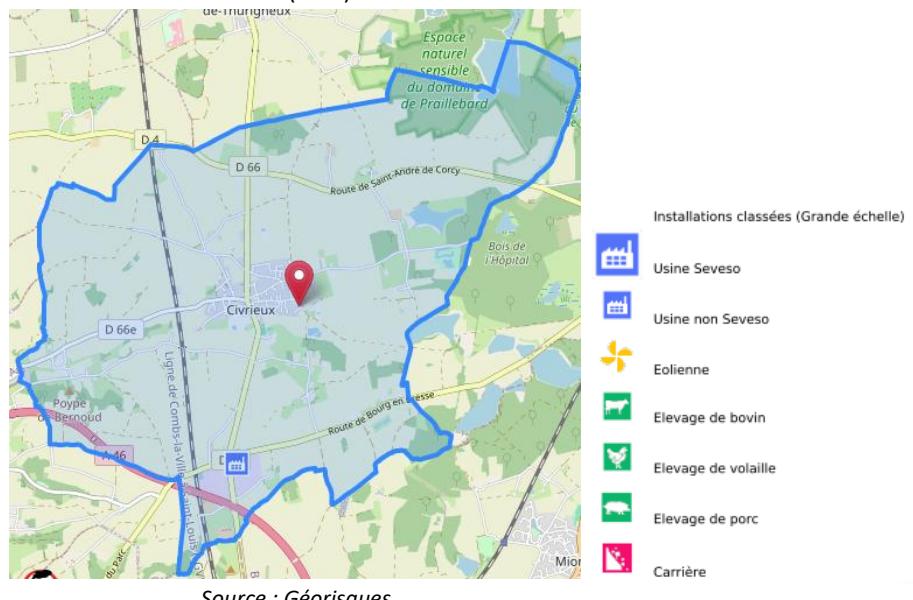
Source : Géorisques

- | | |
|--|--------------------|
| | Produits chimiques |
| | Hydrocarbures |
| | Gaz naturel |



Un changement de destination est identifié dans un hameau au Sud de la commune sur le secteur des Collières. Il se trouve en dehors des bandes d'effet les plus lointaines de la canalisations Sud.

La commune n'accueille aucun site faisant l'objet d'un classement SEVESO. Un commerce de gros est inscrit en Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au sein de la zone d'activités.



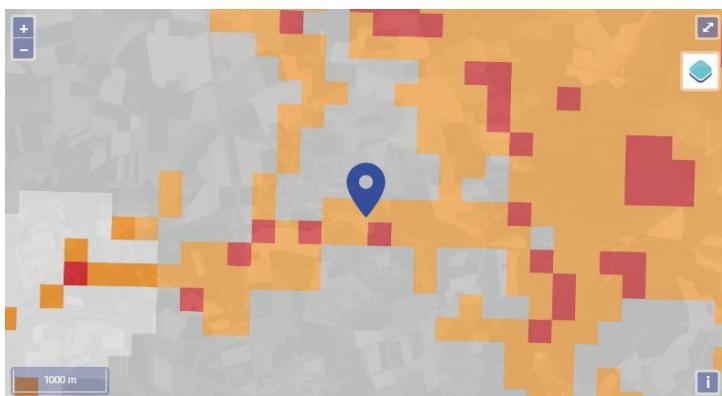
Les anciens sites industriels sont au nombre de 7 sur la commune de Civrieux.

Identifiant	Nom établissement	État	Activité principale
SSP4042546 ↗	Décharge de résidus urbains non autorisée	En arrêt	
SSP4042341 ↗	Nettoyage de tapis	En arrêt	
SSP4042340 ↗	Bar-Tabac, anc. Café de la Bascule, avec desserte d'essence, Station ANTAR	En arrêt	
SSP4040542 ↗	Dépôt de pneus usagés	En arrêt	
SSP4040540 ↗	Station Service	En arrêt	
SSP4040149 ↗	Carrière	En arrêt	
SSP4038359 ↗	Dépôt de ferrailles	Indéterminé	

Un changement de destination est localisé à proximité de l'ancien dépôt de ferrailles. Celui n'existe plus, le foncier ayant été nettoyé. Il est aujourd'hui cultivé et intégré à un tènement agricole important.

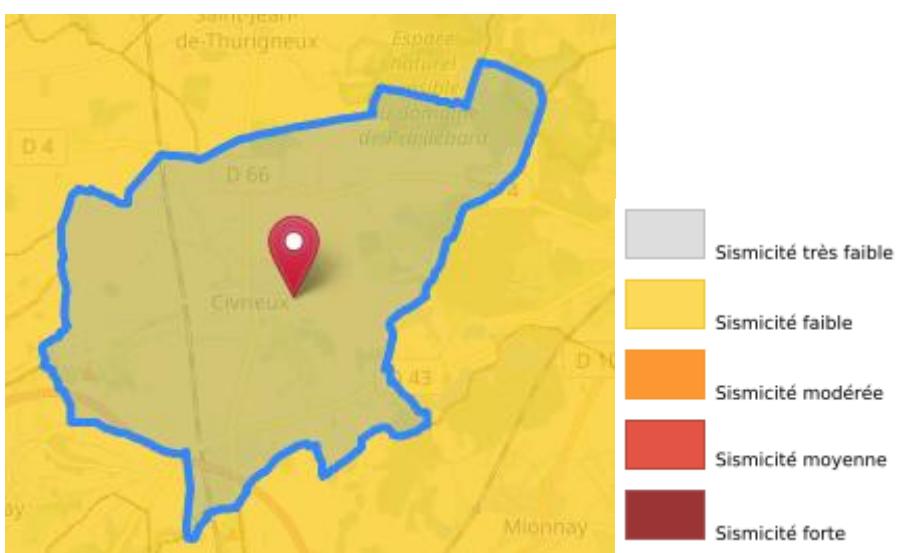
Risques naturels

Le risque remontée de nappe est présent sur la commune. Il est notamment présent le long du cours d'eau le Grand Rieu et dans le bourg de Civrieux. Ce risque avait été intégré dans le PLU initial en interdisant les caves et parkings souterrains. La vallée du Grand Rieu reste préservée et aucun STECAL ou changement de destination ne se trouve sur un secteur ayant connu des dégâts liés à la remontée de nappe.



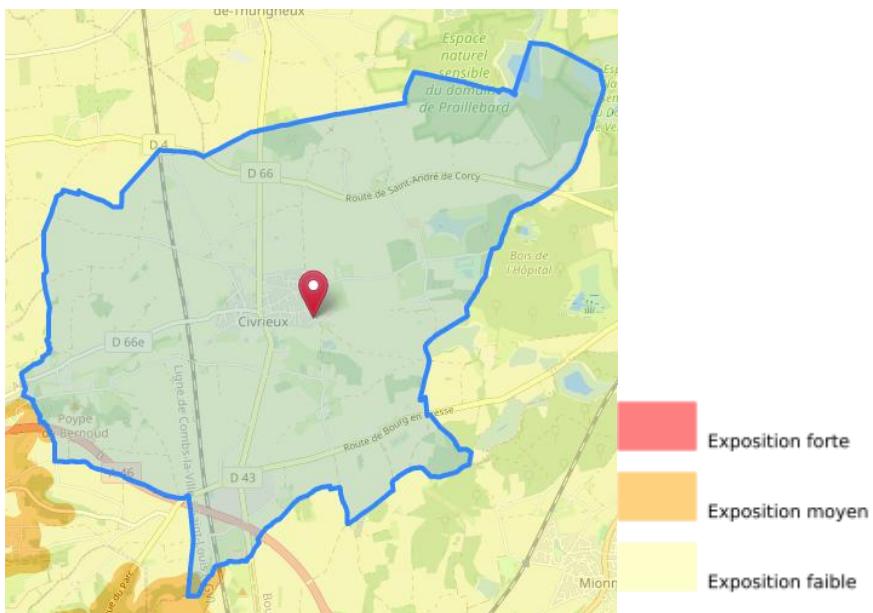
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Le risque sismique est présent sur la commune. Il est de niveau faible sur l'ensemble du territoire.

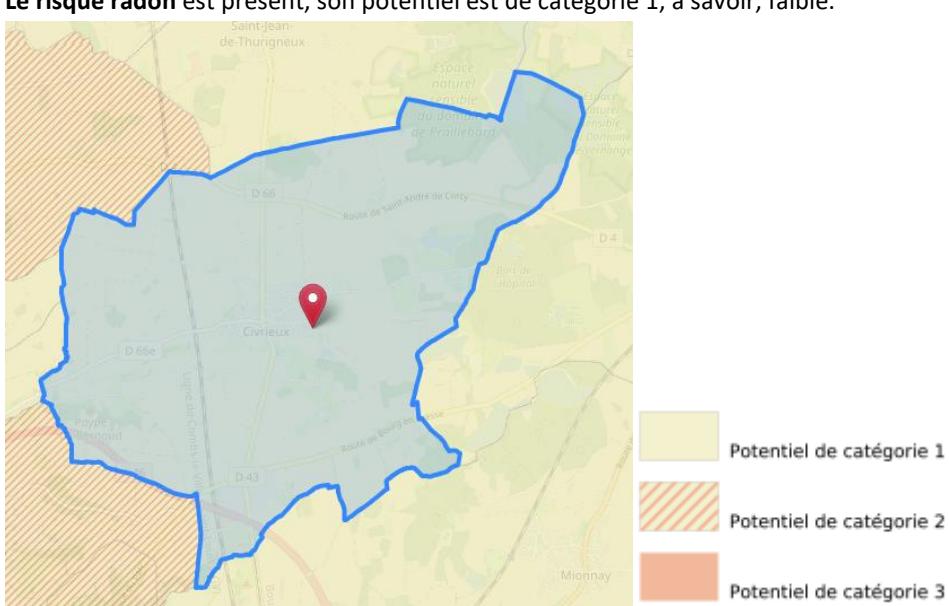


Source : Géorisques

Le risque retrait gonflement d'argiles est présent sur la commune. L'exposition est considérée comme faible sur l'ensemble de la commune.



Le risque radon est présent, son potentiel est de catégorie 1, à savoir, faible.



Source : Géorisques

La procédure de modification du PLU ne crée pas de nouveaux risques naturels ou technologiques. Les évolutions du PLU n'exposent pas d'avantage les populations aux risques et nuisances présents sur le territoire communal.

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

La procédure de modification du PLU entraîne une légère évolution des STECAL sans modification majeure du zonage global au niveau du territoire communal.

Les espaces à vocation agricole restent entièrement préservés, et cette modification a un impact très limité, sans conséquence sur le fonctionnement des exploitations agricoles de la commune.

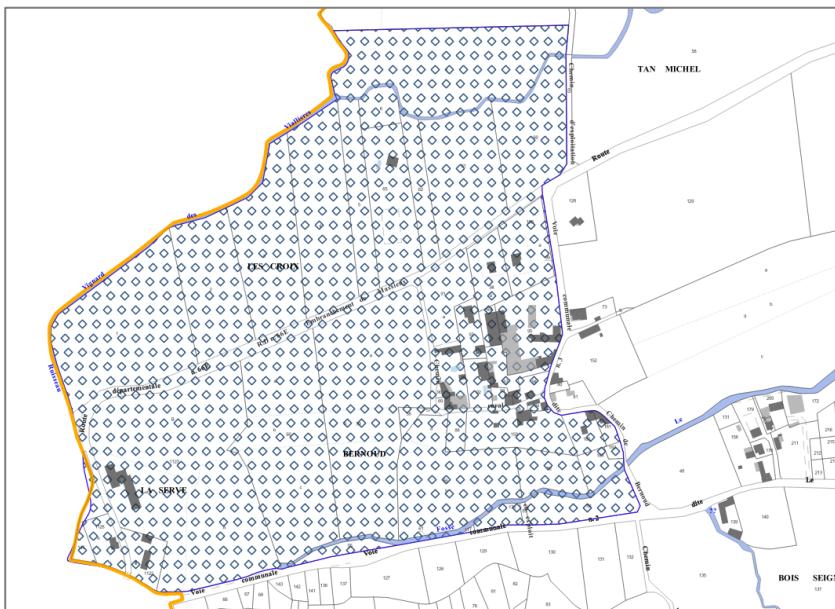
L'identification de changements de destination contribue à recyclage du bâti bénéficiant à la modération de la consommation foncière. Les STECAL formalise des espaces déjà utilisés par des activités économiques.

Cette procédure ne conduit à aucune consommation d'espaces agricoles ou naturels.

RESSOURCE EN EAU

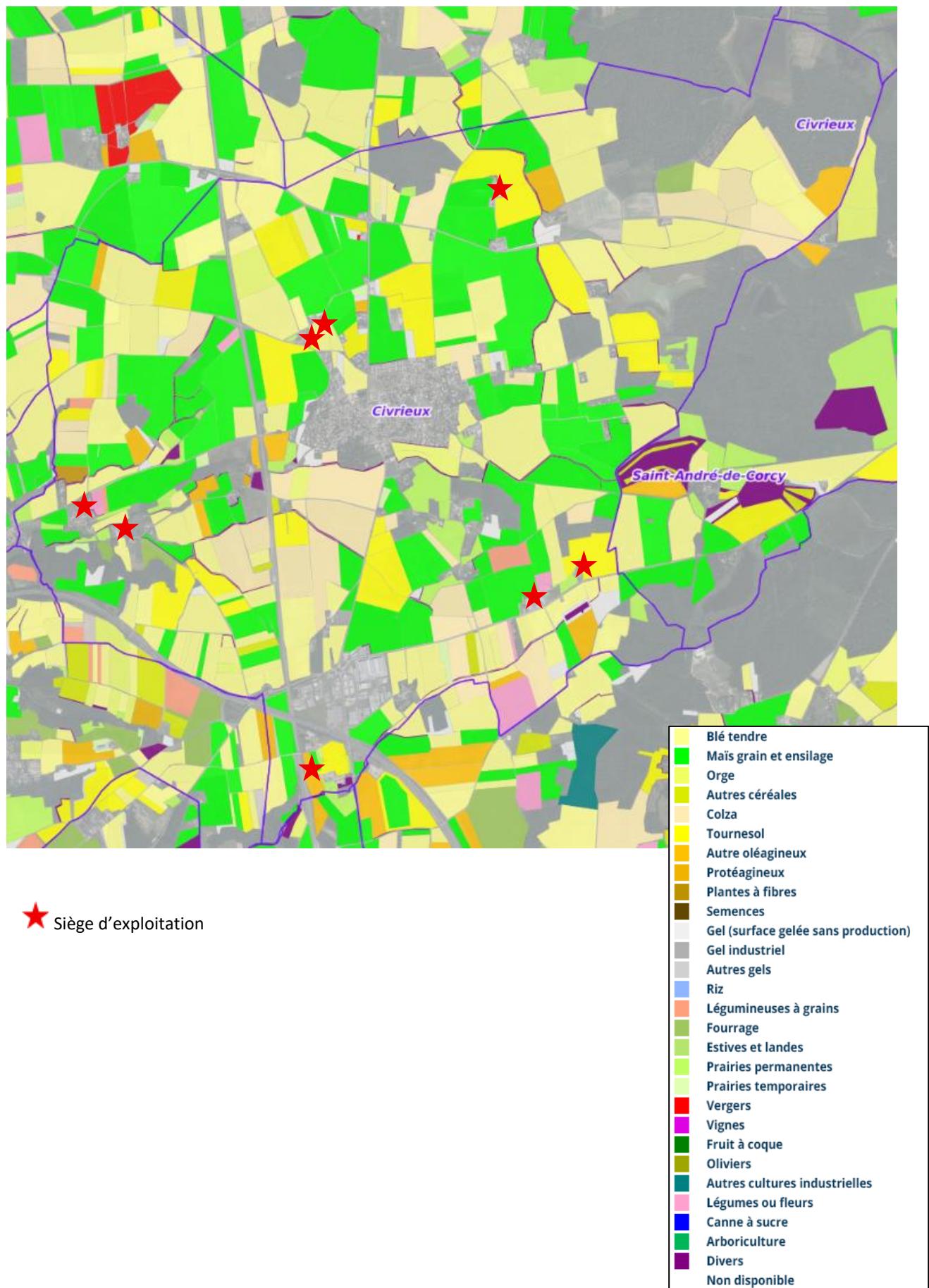
La production et l'adduction de l'eau potable qui alimente la commune sont assurées par le Syndicat des eaux Bresse Dombes Saône depuis le 1er janvier 2019. Ce syndicat nouvellement créé est issu de la fusion de 4 syndicats d'eau potable. L'exploitation des infrastructures est déléguée à Saur qui assure les interventions techniques, le suivi de la qualité de l'eau, la relève et la facturation.

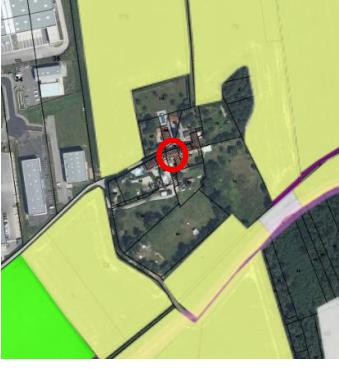
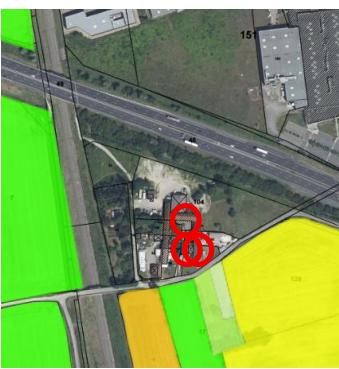
La commune est concernée par le captage des Trois Fontaines en extrémité Ouest du territoire communal. Les périmètres de protection apparaissent sur le plan de zonage.

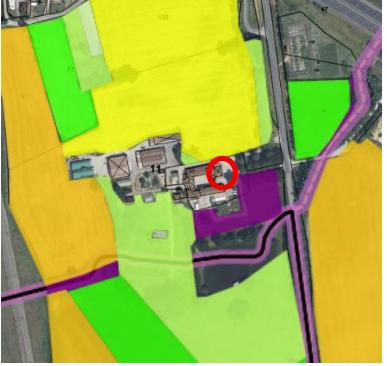


L'ABSENCE D'IMPACT SUR L'ACTIVITÉ AGRICOLE

L'activité agricole occupe une grande majorité du territoire communal. Le foncier est principalement dédié à la culture de céréalière.



CHANGEMENTS DE DESTINATION	
Bernoud	<p>Le changement de destination identifié sur Bernoud se trouve proche d'une exploitation agricole mais en dehors du site agricole.</p> 
Chemin du Buisson	<p>L'ensemble bâti chemin du Buisson se trouve au sein de la zone agricole mais aucune exploitation ne se situe à proximité.</p> 
Collières	<p>Le hameau de Collières est un hameau historique proche de la zone d'activités et au sein d'un vaste plateau agricole. Il n'existe pas de siège d'exploitation à proximité du hameau.</p> 
Grande Fagne	<p>Le site de Grande Fagne n'a plus de vocation agricole depuis plusieurs années. Les anciens hangars au Nord du hameau sont utilisés par une entreprise.</p> 
Petite Fagne	<p>Sur le site de Petite Fagne, le site agricole est en cours de démantèlement. Les bâtiments historiques à l'Est vont être dissociés des installations agricoles, pour ne laisser que les bâtiments agricoles récents au Nord-Ouest du</p>

	site pour la nouvelle exploitation du fils de l'agriculteur retraité. La partie historique accueille de l'habitat qui n'aura plus de lien avec l'activité agricole.
---	---

SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ LIMITÉES	
Route de Bourg en Bresse 	Les deux STECAL proches de la zone d'activités sont localisés en bord de route départementale. Ils accueillent déjà des locaux à vocation économique. Leur fonctionnement est orienté vers l'axe routier. Le STECAL à l'Est veille à ne pas empiéter sur des espaces agricoles même minimes. L'accès aux espaces cultivés, entre les deux STECAL, sera préservé.
Chemin du Paradis Nord 	Sur le chemin du Paradis, le STECAL présente une réduction importante et un repositionnement sur le seul bâtiment à vocation économique. Les espaces agricoles sont localisés à l'Ouest du hameau.
Chemin du Paradis Sud 	Le STECAL formalise une parcelle déjà bâtie pour une activité existante.

Chemin du Grand Buisson	<p>Le STECAL formalise l'emprise utilisée par l'activité économique en excluant la maison d'habitation. Le STECAL a été agrandi sur la partie Sud pour correspondre aux besoins de l'entreprise qui est propriétaire du foncier.</p> 
-------------------------	--

Les évolutions apportées par la présente modification limitent les atteintes à l'activité agricole. Au total, la modification du PLU diminue la zone agricole classique (A) de 4 400 m² au profit de la zone Aa destinée aux activités économiques localisées au sein des zones agricoles et naturelles.

Le règlement de la zone agricole a été complété de manière à intégrer la possibilité de changement de destination de bâtiments identifiés au plan de zonage.

ANNEXE : ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU 1^{ER} AOUT 2025



ARRÊTÉ DU MAIRE
n° 2025 – 214 du 1^{er}/08/2025

COMMUNE DE CIVRIEUX

Arrêté prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 4 mars 2015, ayant fait l'objet d'une modification approuvée le 31 août 2016, d'une modifications simplifiée approuvée le 16 août 2018, d'une révision avec examen conjoint approuvée le 5 septembre 2018 et d'une modification simplifiée approuvée le 9 novembre 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 septembre 2024 autorisant le maire à prescrire la modification du PLU ;

Considérant que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de : faire évoluer les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) définis dans le PLU et d'adapter le règlement associé, et d'étudier la possibilité d'identifier quelques constructions en vue d'autoriser un changement de destination.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification a pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan ;

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Civrieux est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur l'évolution des secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL) définis dans le PLU et le règlement associé, et l'identification de changements de destination.

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié à la Préfète et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 4 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Civrieux pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame la préfète de l'Ain.

Fait à Civrieux,

Le maire,

Gérard PORRETTI

Gérard

PORRETTI

Signature numérique

de Gérard PORRETTI

Date : 2025.08.01

15:30:10 +02'00'